



Confédération Africaine
des Organisations Professionnelles
de Pêche Artisanale

La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer(CNUDM): enjeux et impact sur le développement durable de la pêche artisanale Ouest Africaine

Rapport de l'atelier



Le Rapporteur

Chérif Y. NDIAYE



CAPE - Coalition pour des
Accords de Pêche Equitables



Swedish Society for Nature Conservation



Contact : Tel :Fax :00221 33 957 31 93 – 77 632 66 65 / BP : 1144 Mbour-Sénégal / Site web: www.caopa-africa.org
Email: info@caopa-africa.org - Arrêté N° 0110046/MINT/DGAT/DLA-PA du 1-07-2013

I. Contexte et justification

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM/*UNCLOS en anglais*) a été ouverte à la ratification voici trente ans, le 10 Décembre 1982, à Montego Bay, après 14 ans de négociations impliquant plus de 150 pays, y compris les pays d'Afrique de l'Ouest. Cette Convention a véritablement révolutionné l'ordre juridique pour les mers et les océans. L'idée principale dans la promotion de l'objectif de *l'utilisation optimale* des ressources halieutiques, c'est que les Etats qui n'ont pas les capacités de pêche requises pour exploiter leurs ressources de pêche devraient laisser l'accès *au surplus* de ressources disponibles à d'autres Etats, en particulier des Etats de la même région ou des Etats dont les ressortissants ont habituellement pêché ces ressources.

C'est sur la base de cette notion de « surplus » que nos Etats ont octroyé des licences de pêche aux flottes étrangères, y compris mais pas seulement, par la négociation d'accords de pêche avec l'Union européenne, la Russie, la Chine, la Corée, etc.

La sous-estimation systématique des captures de la pêche artisanale, l'opacité de la plupart des négociations visant à octroyer, sans consultation avec la pêche artisanale un accès aux flottes étrangères a mené nos Etats à estimer qu'il y avait « un surplus » alors même que ce n'était pas le cas.

Les quantités énormes, souvent non documentées, de prises accessoires faites par les flottes de chalutiers étrangers ciblant un soi-disant « surplus » ont aussi mené à la surexploitation de nos écosystèmes. Cette situation n'est pas restée sans conséquence sur la biodiversité avec les incursions de chalutiers dans des zones réservées à la pêche artisanale qui se livrent ainsi à une pêche illicite et détruisent les habitats marins des poissons.

Aujourd'hui, trente ans après la naissance de la CNUDM, il est temps que nos Etats, en concertation avec les professionnels de la pêche artisanale, prennent leurs responsabilités et dégagent les moyens nécessaires pour permettre à la pêche artisanale d'exprimer tout son potentiel de moteur du développement durable, ainsi que cela est actuellement négocié au niveau de la FAO¹, et pour que ce développement durable du secteur ne soit pas saboté par une compétition induite avec les flottes étrangères. En tant que professionnels, les organisations membres de la CAOPA souhaitent pleinement jouer leur rôle dans ce contexte.

C'est cela justifie la motivation de la CAOPA de tenir, à Dakar les 2 et 3 Octobre 2013, un séminaire sur «**La mise en œuvre de la CNUDM: enjeux et impact sur le développement durable de la pêche artisanale ouest africaine** ».

1- Directives Internationales pour une Pêche Artisanale Durable.

Contact : Tel : Fax : 00221 33 957 31 93 – 77 632 66 65 / BP : 1144 Mbour-Sénégal / Site web: www.caopa-africa.org
Email: info@caopa-africa.org - Arrêté N° 0110046/MINT/DGAT/DLA-PA du 1-07-2013

II. Participation à l'atelier de Dakar

L'atelier a enregistré la participation d'importantes organisations et institutions nationales et internationales intervenant dans le secteur de la pêche

C'est ainsi qu'on a noté la présence de la Délégation de l'U.E a Dakar, la Représentation de la FAO à Dakar, le Conseil Economique Sociale et Environnementale du Sénégal, le Ministère des Affaires Étrangère et des Sénégalais de l'Extérieur, le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye(CRODT), la Commission Sous Régionale des pêches (CSRP), la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) du Ministère de la pêche et des Affaires Maritimes de Sénégal, la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches du Sénégal (DPSP), la Direction des Pêches Maritimes du Sénégal(DPM), l' Association des Anciens Cadres de l'Administration des pêches du Sénégal(ACAPECHE), la fédération Sportive de pêche du Sénégal (FSPS), l'Union des professionnels Armateurs et Mareyeurs Exportateurs du Sénégal(UPAMES), la Direction des Industries de transformation des produits de la pêche(DITP), le Programme des Grands Courants Marins des Canaries (CCLME), l'Association pour le Développement de la Pêche Artisanale en Afrique de l'Ouest(ADEPA), le Réseau des Parlementaires de l'Afrique de l'Ouest (APPEL).

La CAOPA était représentée par les délégués venus des différents pays membres (Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, Sénégal, Sierra Léone).

Les partenaires de la CAOPA ont également pris part à cette rencontre de Dakar notamment : la Coalition pour des Accords de pêche Equitables (CAPE-Bruxelles), la Société Suédoise pour la Conservation de la Nature (Swedish Society for Nature Conservation-SSNC), le Programme Régional pour la Conservation des écosystèmes Marins et côtiers (PRCM-Mauritanie).

Le Réseau des Journalistes pour une Pêche Responsable en Afrique de l'Ouest (REJOPRAO) avec la participation de membres en provenance du Cap-Vert, de la Gambie, de la Guinée Bissau, de la Mauritanie, du Liberia, du Sénégal, de la Sierra Leone qui ont couvert cette rencontre.

III- Objectifs de la rencontre

L'objectif visé à travers ce séminaire est de :

- Sensibiliser et informer les organisations professionnelles membres de la CAOPA à l'importance de mettre en œuvre de façon concrète la CNUDM aux niveaux national et régional pour promouvoir une pêche artisanale durable dans la région ;
- Mettre sur pied les bases du dialogue entre professionnels de la pêche artisanale et décideurs sur les éléments clés suivants pour mettre en œuvre la CNUDM au bénéfice d'une pêche artisanale durable:
 - Transparence dans l'octroi de licences aux flottes étrangères et dans la négociation d'accords de pêche/importance de la participation des acteurs. Exemples de la Mauritanie, du Sénégal ;
 - Prise en compte des capacités de pêche artisanale dans la détermination de l'existence ou non d'un surplus de ressources (exemple de la reconstruction des données de la pêche artisanale par l'Université UBC Canada) ;
 - Développement d'une gestion concertée, au niveau régional, des stocks partagés de pélagiques côtiers tels que les sardinelles ;
 - Une amélioration des moyens mis en œuvre pour la Lutte contre la pêche INN (exemple de la CSRP).

Le but visé par la CAOPA est que ce dialogue devienne permanent pour contribuer à une meilleure mise en œuvre, par les pays des organisations membres, de la CNUDM, ce qui

est une condition déterminante pour le développement d'une pêche artisanale durable, qui correspond aux lignes directrices qui seront adoptées par la FAO début 2014.

IV- Déroulement des travaux de l'Atelier

Journée du 02 octobre 2013

3.1- Cérémonie d'ouverture.



De gauche à droite : l'honorable député Représentant du Parlement Africain, Monsieur Sid Ahmed ABEID Président de la CAOPA, Monsieur Mamadou GOUDIABY Conseiller Technique N°1, Représentant le Ministre de la Pêche de Affaires Maritimes, Madame Micheline Sompléhi DION Coordonnatrice des femmes de la CAOPA, Monsieur Barthelemy du PRCM.

La cérémonie officielle d'ouverture a débuté à neuf heures quarante cinq minutes (09h 45mn). Elle a été présidée par le Docteur Mamadou GOUDIABI Conseiller Technique N°1 du Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes du Sénégal, représentant le Ministre empêché. Au cours de cette cérémonie les allocutions ci-après ont été prononcées.

a)- Monsieur Sid Ahmed ABEID Président de la CAOPA.

Monsieur Sid Ahmed à l'entame de son allocution a souhaité la bienvenue à tous les participants et exprimé le plaisir qu'il éprouve pour la tenue de cet atelier que la Confédération Africaine des Organisations Professionnelles de Pêche Artisanale (CAOPA) a le privilège avec la participation et l'appui de ses partenaires notamment la Coalition pour des Accords de Pêche Equitables (CAPE), le Programme Régional pour la Conservation de la biodiversité Marine (PRCM), la Société Suédoise pour la Conservation de la Nature(Swedish Society for Nature Conservation-SSNC).

Il a ensuite abordé la problématique du séminaire relative à la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) et dont le Thème porte sur « *les enjeux et l'impact sur le développement durable de la pêche artisanale en Afrique de l'Ouest* ».

A cet égard, Monsieur ABEID pense que la présence à ce séminaire du Réseau des Journalistes pour une Pêche Artisanale Durable en Afrique de l'Ouest(REJOPRAO) répondra à l'attente de la Confédération en faisant une large diffusion des recommandations qui seront issues des travaux.

En l'occurrence, Monsieur Sid Ahmed a décliné les différentes communications qui seront faites pendant les deux jours et qui portent sur :

1. Les enjeux de la mise en œuvre de la CNUDM pour le développement durable de la pêche artisanale en Afrique de l'Ouest ;
2. Les petits pélagiques : une pêcherie stratégique pour la sécurité alimentaire et les communautés côtières ;
3. Les évolutions récentes concernant l'accès des flottes étrangères aux ressources ouest africaines ;
4. Les Conditions Minimales d'Accès à la ressource et la lutte contre la pêche illicite Non déclarée et Non règlementée (INN) ;
5. L'élaboration et le rôle de l'avis scientifique pour la gestion durable des ressources partagées.

Il a informé l'assistance qu'une conférence de presse sera tenue après la clôture des travaux.

Il dit être convaincu que les présentations énoncées ci-dessus susciteront des débats profonds et féconds et espère que les échanges seront enrichissants pour déboucher sur des recommandations fortes et pertinentes susceptibles de favoriser l'exploitation durable des ressources halieutiques dont la nature a doté les différents pays des organisations membres de la CAOPA.

Monsieur ABEID a terminé son allocution en exhortant les journalistes présents pour que les travaux de ce séminaire soient relayés et rendus publics pour le bénéfice de la pêche en général et de la pêche artisanale africaine en particulier.

b)- Monsieur Batiemo Barthelemy Jean Auguste du PRCM.

Dans son intervention, le représentant du PRCM a souligné le caractère mondial de la problématique de la mise en œuvre de la CNUM et qui fait aujourd'hui l'objet de discussions au plan international. En l'occurrence, il estime qu'il faut donner à la coalition africaine les moyens de faire le plaidoyer, et qu'à cet égard son organisation soutient pleinement la CAOPA dans les actions qu'elle met en œuvre dans le cadre de la gestion des ressources halieutiques. Par ailleurs, il soutient le travail en cours doit se poursuivre. Conscient de la complexité de ce travail, il estime que la problématique doit être prise en compte au niveau des Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêche de l'Afrique de l'Ouest (CSR).

c)- Le Président du Réseau des Parlementaires de l'Afrique de l'Ouest.

L'honorable député a remercié la CAOPA pour l'invitation faite au Réseau des Parlementaires ouest africains à participer à ce séminaire. Il a salué cette initiative portant sur un sujet d'intérêt international particulièrement important pour les pays d'Afrique principalement de l'Afrique de l'Ouest.

Il a exprimé son engagement à porter le message aux membres de son organisation en vue de mener un plaidoyer auprès des gouvernements de leurs pays respectifs pour une bonne prise en charge des questions évoquées mais aussi des enjeux liés à la mise en œuvre de la Convention dans les futures négociations, pour l'intérêt des pays et des communautés qui vivent et/ou tirent leurs principaux moyens de subsistance de la pêche.

d)- Son Excellence l'Ambassadeur Cheikh Tidiane THIAM représentant le Ministre des Affaires Etrangères du Sénégal.

Monsieur THIAM dira à l'entame de son allocution que cette rencontre vient à son heure et s'inscrit dans la dynamique l'anniversaire de la Déclaration des Droits de la Mer. Il estime par ailleurs que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer est d'une extrême importance pour la communauté internationale parce qu'elle est un outil de adopté avec une grande majorité des Etats.

Cette Convention est une préoccupation essentielle pour la pêche en ce qu'elle aborde la question relative à la gestion des ressources halieutiques. A cet égard, les pays africains sont préoccupés par la surexploitation des pêcheries artisanales dont les ressources sont importantes pour les pays.

Monsieur THIAM a fait l'historique du processus de négociation de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer(CNUDM) sans occulter les difficultés qui ont marqué ce long processus en rapport avec les intérêts divergents de certains pays surtout du Nord pour l'accès aux ressources halieutiques dans leurs zones de juridiction nationale mais également pour les stocks partagés et/ou chevauchants. Le problème relatif aux accords de pêches signés entre les pays d'Afrique en général et de l'Afrique de l'Ouest en particulier qui reste une des zones au niveau mondial qui recèle encore de potentiel de ressources exploitables et les enjeux qui y sont liés n'a pas échappé à l'analyse de Son Excellence l'Ambassadeur THIAM. A cet égard, il a souligné la faiblesse de la représentation et/ou de la force de pression de l'Afrique lors de ces négociations.

C'est la raison pour laquelle, et dans la perspective de nouvelles négociations en vue de cette Convention, Monsieur THIAM estime qu'il est grand temps que l'Afrique se concerte sur les questions d'intérêt régional au lieu de se focaliser sur les intérêts nationaux.

Cette démarche de l'avis de l'Ambassadeur, est indubitablement le moyen le plus approprié pour permettre à l'Afrique d'avoir une forte représentation et pouvoir de négociation et de lobbying pour préserver et tirer le meilleur profit des opportunités économiques, sociales et environnementales que présente cette Convention, notamment en ce qui concerne la gestion et l'exploitation des ressources halieutiques dans leurs Zones Economiques Exclusives(ZEE), mais également au niveaux sous régionaux voire régional en ce qui concerne particulièrement les stocks partagés.

Il s'agira en l'occurrence que les Etats aillent vers l'harmonisation de leurs positions en vue d'arriver à signer des accords de pêche communs, équitables, et réciproquement avantageux aux plans économique et social tout en préservant les habitats marins, l'environnement marin et côtier.

Au demeurant, il a salué l'initiative de la CAOPA pour avoir organisé ce séminaire dont le thème porte sur « *la mise en œuvre de la CNUDM : les enjeux et l'impact sur le développement de la pêche artisanale ouest africaine* » qui est une occasion de donner un signal fort aux gouvernements africains pour une concertation en vue d'harmoniser leurs positions face à cet enjeu mondial.

e)- Allocution d'ouverture de Monsieur Mamadou GOUDIABI Conseiller Technique N°1 du Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes du Sénégal.

Monsieur GOUDIABI a exprimé le plaisir qu'il éprouve de présider au nom du Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes empêché le séminaire sur « la mise en œuvre de la

CNUDM » et dont le thème porte sur « les enjeux et l'impact sur le développement de la pêche artisanale ouest africaine ».

En l'occurrence, il a magnifié l'excellence des relations de coopération bilatérale entre le Sénégal et les pays de la sous-région mais aussi celles qui existent entre les acteurs de la pêche artisanale des différents pays de cette zone géographique.

A cet égard, il a transmis les remerciements du gouvernement et du peuple sénégalais à l'ensemble des participants pour l'intérêt porté à cet atelier initié par des acteurs de la pêche artisanale regroupés au sein d'une organisation forte qu'est la Confédération Africaine des Organisations Professionnelles de pêche Artisanale (CAOPA) avec l'appui de partenaires techniques et financiers.

Monsieur GOUDIABI, abordant l'importance de la pêche a souligné les nombreuses activités qu'elle génère notamment celles portant sur la collecte, la transformation, le conditionnement, la manutention, le stockage et la commercialisation des ressources halieutiques contribuant ainsi à la création d'emplois et à la sécurité alimentaire des populations.

Dans ce cadre, il a souligné le fait que pendant longtemps, la pêche était analysé et placé dans une logique productrice axée sur la maximisation de la production halieutique pour l'alimentation et les autres usages de l'homme.

Cependant, fait-il remarquer il est noté aujourd'hui un changement de paradigme énonçant que les ressources halieutiques sont épuisables quand elles ne sont pas bien gérées. C'est pour cette raison dit-il, et pour contribuer au maintien de la paix sociale, de la justice et au progrès de peuples, que les pays membres des Nations Unies ont adopté le 10 décembre 1982 à Montego Bay la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) après plusieurs années de négociation.

S'agissant du Sénégal, Monsieur GOUDIABI a informé les participants que le gouvernement a ratifié cette convention depuis le 25 octobre 1984 et que depuis cette date, le pays reste soumis aux droits et obligations contenus dans cette dernière. C'est ainsi que le Sénégal exerce sa souveraineté sur sa Zone Economique Exclusive (ZEE) qui s'étend sur une longueur de deux cent mille (200.000) miles marins.

En ce qui concerne le sous-secteur de la pêche artisanale, il a souligné la place stratégique qu'il occupe dans l'économie nationale par sa participation appréciable à la résorption du chômage et conséquemment à la stabilité sociale du pays. Toutefois, il a fait remarquer que ce sous-secteur est aujourd'hui confronté à des difficultés liées à la surexploitation des ressources halieutiques, particulièrement les ressources démersales côtières qui constituent l'essentiel des exportations de produits halieutiques.

C'est pour cette raison dit-il que le Ministère de la Pêche et des Affaires Maritimes (MPAM) a pris une option forte qui consiste à s'engager dans la cogestion des pêcheries afin de permettre aux acteurs de la pêche d'exercer leur métier en créant de la richesse de façon durable tout en préservant les écosystèmes marins et côtiers.

C'est dans ce cadre, et pour atteindre rapidement cet objectif que le MPAM s'est attelé à créer un environnement législatif et réglementaire opérationnel et dynamique notamment en mettant en œuvre la révision de la Loi N° 98-32 du 14 Avril 1998 portant Code de la pêche du Sénégal pour mieux l'adapter au contexte international.

Le Conseiller Technique du MPAM a souligné l'engagement particulier des acteurs de la pêche artisanale dans ce processus de la nouvelle politique de gestion des ressources

halieutiques mais a également magnifié l'excellence des relations avec les partenaires techniques et financiers du Sénégal pour leur précieux appui.

Dans le même sillage, il a salué et s'est réjoui de la présence des représentants du Parlement sénégalais qui témoigne de l'intérêt que le Gouvernement sénégalais accorde au développement du pays et celui du secteur des pêches maritimes et assure en l'occurrence la volonté politique de l'Etat du Sénégal qui dit-il est plus que jamais déterminé à faire participer de manière inclusive les acteurs de la pêche à la gestion des pêches.

A cet égard, il a affirmé la volonté du département ministériel des pêches qui dit-il, ne ménagera aucun effort pour pérenniser les résultats qui seront obtenus de cet atelier et d'appuyer la CAOPA à faire face à cette course effrénée au poisson dont le corollaire a été la surexploitation de la plupart des stocks.

En souhaitant un plein succès aux travaux, il a déclaré ouvert, au nom du MPAM l'atelier sur « les enjeux et l'impact de la CNUDM sur le développement durable de la pêche artisanale ouest africaine ».

Au terme de ces allocutions, la séance est suspendue à dix heures quarante cinq minutes (10h 45mn) pour la pause-café.

Onze heures (11h) : Reprise des travaux.

3.2- Présentation des exposés.

La modération des interventions sur les différents exposés a été faite respectivement par Messieurs Bassirou DIARRA de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) du Sénégal, le Docteur Hamady DIOP de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) et El hadj Ablaye COUME de l'Agence Nationale de Concertation des Acteurs Ruraux (ANCAR). Cinq exposés ont été présentés portant sur les différents aspects d'intérêt général et/ou spécifique liés à l'administration et la gestion des mers et de la pêche maritime en particulier. Ces exposés sont présentés ainsi qu'il suit.

3.2.1- La mise en œuvre de la CNUDM : enjeux et impact sur le développement durable de la pêche artisanale ouest africaine. Par Mme Diénaba Bèye Traoré, Chef Département Harmonisation des Politiques et des Législations des pêches (DHLP/CSRP)

Madame Traoré a tout d'abord décrit le processus d'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Elle informera à cet égard que :

- La première Convention date de 1958 ; celle-ci régissait le Droit Maritime ;
- La deuxième Convention négocié entre 1958 et 1970 portait sur :
 - La limite des eaux territoriales portée à trois(03) miles marins ;
 - La protection et la conservation des habitats marins;
 - La gestion des ressources marines.
- La troisième Convention de 1982 qui est entrée en vigueur en 1994 après ratification par soixante quatorze (74) pays.

Elle dira à cet égard que la Convention des nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) a été ouverte à la ratification voici trente ans, le 10 Décembre 1982, à Montego Bay, après 14 ans de négociations impliquant plus de 150 pays, y compris les pays d'Afrique de l'Ouest ».

Elle soulignera cependant de la CNUDM ne prévoit pas de disposition spécifique pour la pêche artisanale. La seule référence qui pourrait y référer est celle concernant les mers territoriales qui relèvent de la souveraineté des Etats et qui sont par principe réservées aux activités de la pêche artisanale.

En outre, en ce qui concerne la gestion des ressources partagées, elle fera remarquer que la CNUDM ne fait aucune obligation d'avoir un accord avec les pays de la zone de distribution.

Elle a par ailleurs indiqué l'existence d'autres conventions qui touchent le domaine maritime comme la Convention 188 de l'OIT, la Convention STCW, les Nouvelles Directives Internationales pour une Pêche Artisanale Durable de la FAO.

S'agissant de la portée de la Convention, il est apparu que cette Convention a véritablement révolutionné l'ordre juridique pour les mers et les océans et a eu un impact radical sur les pêches car elle reconnaît la juridiction de l'état côtier sur toutes les ressources naturelles - ressources de pêche et autres (ressources pétrolières, etc.) à l'intérieur d'une Zone Economique Exclusive de 200 miles nautiques.

D'un autre côté, si elle reconnaît des droits aux états côtiers comme nos états d'Afrique de l'Ouest, elle leur donne également la responsabilité de gérer ces ressources de pêche dans la ZEE.

L'importance de cette Convention pour les pays de l'Afrique en général et de l'Afrique de l'ouest en particulier relève du fait que «les zones côtières, en particulier en Afrique de l'Ouest, sont très riches en poissons.

Lors de l'entrée en vigueur, en 1982, de la CNUDM, et la création des ZEE, qui étaient auparavant d'accès libre à la pêche y compris pour les flottes des pays industrialisés, les pays côtiers en développement, comme les pays d'Afrique de l'Ouest, ont obtenu la souveraineté sur une grande partie des ressources halieutiques mondiales ».

Cependant elle a fait remarquer que lors de cette révolution, une chose qu'on doit malgré tout déplorer, c'est que la pêche artisanale n'est presque pas mentionnée dans la Convention.

Il y a trente ans, alors qu'elle représentait plus des neuf dixièmes du secteur de la pêche au niveau mondial, les communautés de pêche artisanale étaient invisibles, sans voix.

Malgré tout, elle a fait remarquer qu'il existe dans la Convention des nations unies plusieurs articles, qui sont d'importance pour la pêche artisanale ouest africaine, que sont:

L'Article 61 sur la Conservation des ressources biologiques

Cet article dit notamment que:

L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation.

L'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.

Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etats en développement,...;

Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci...;

L'Article 62 sur l'utilisation des ressources biologiques

Cet article dit notamment que :

- L'Etat côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, à exploiter le reliquat du volume admissible;

- Lorsqu'il accorde à d'autres Etats l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux,

- les besoins des Etats en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat,

- la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

Cet article indique ensuite que les flottes étrangères qui pêchent le reliquat doivent se conformer aux lois et règlements de l'état côtier, en matière de délivrance des licences, respect des zones de pêche etc.

L'Article 63 sur les Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers –

C'est le cas notamment des petits pélagiques en Afrique de l'Ouest, comme les sardinelles qui sont notre filet de sécurité alimentaire.

Cet article 63 indique que:

- Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks,

Un seul article de la CNUDM mentionne la sécurité alimentaire. Il s'agit de l'article 70, sur le 'Droit des Etats géographiquement désavantagés'

L'expression « Etats géographiquement désavantagés » veut dire soit les états qui n'ont pas de ZEE propre, mais aussi

'les Etats côtiers que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des ZEE d'autres Etats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population'.

Ces états géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région.

Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, et doivent répondre à une série de conditions détaillées dans cet article.

Elle fait remarquer que plusieurs principes sont contenus dans ces articles, y compris l'obligation pour les pays côtiers d'assurer la conservation des ressources halieutiques et d'en promouvoir l'utilisation optimale.

L'objectif de l'utilisation optimale des ressources halieutiques, c'est que les États qui n'ont pas les capacités de pêche requises pour exploiter leurs ressources de pêche devraient

laisser l'accès *au surplus* de ressources disponibles à d'autres états, en particulier des états de la même région ou des états dont les ressortissants ont habituellement pêché ces ressources.

C'est sur base de cette notion de 'surplus' que nos états ont octroyé des licences de pêche aux flottes étrangères, y compris mais pas seulement, par la négociation d'accords de pêche avec l'Union européenne, la Russie, la Chine, la Corée, etc.

L'interprétation de ce qui constitue le '*surplus*' reste controversée jusqu'au aujourd'hui, en particulier à cause des difficultés pratiques pour:

- mesurer l'abondance des ressources halieutiques ;
- documenter et mesurer la capacité de pêche.

Cela est d'autant plus vrai pour des pays ayant de faibles moyens techniques, financiers et humains, comme en Afrique de l'Ouest. Cette situation a gravement affecté le développement durable de la pêche artisanale.

La sous-estimation systématique des captures de la pêche artisanale, l'opacité de la plupart des négociations visant à octroyer, sans consultation avec la pêche artisanale un accès aux flottes étrangères a mené nos états à estimer qu'il y avait « un surplus » alors même que ce n'était pas le cas.

Les quantités énormes, souvent non documentées, de prises accessoires faites par les flottes de chalutiers étrangers ciblant un soi-disant « surplus » ont aussi mené à la surexploitation de nos écosystèmes.

Enfin, la pêche INN, (pêche sans licence, incursions de chalutiers dans des zones réservées à la pêche artisanale), n'a fait qu'aggraver le phénomène.

Aujourd'hui, trente ans après la naissance de la CNUDM, il est temps que nos états, en concertation avec les professionnels de la pêche artisanale, prennent leurs responsabilités et dégagent les moyens nécessaires pour permettre à la pêche artisanale d'exprimer tout son potentiel de moteur du développement durable.

Un premier pas crucial a été fait par la Commission sous régionale des pêches (CSRP) il y a quelques semaines, par la demande qui a été faite au Tribunal pour le Droit de la Mer (ITLOS) de rendre un avis sur la responsabilité des états du pavillon (comme les états membres de l'Union européenne, la Russie, la Chine, la Corée, où tous ceux qui se cachent derrière des pavillons de complaisance) et des états côtiers dans la lutte contre la pêche INN.

Un autre pas important est en train d'être fait au niveau de la FAO qui est en train d'élaborer, de manière participative, des directives volontaires pour garantir une pêche artisanale durable. Enfin, trente ans après l'entrée en vigueur de UNCLOS, la pêche artisanale à la possibilité de trouver la place qui lui revient dans la gouvernance mondiale des pêches.

Rôle et place de la pêche artisanale dans la satisfaction de la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté en Afrique.

Sur la base de certains rapports de la FAO, la sécurité alimentaire signifie que la nourriture est disponible à tout moment, que toutes les personnes ont accès à elle, qu'elle est nutritionnellement adéquate en termes de quantité, qualité et variété, et qu'elle est acceptable dans une culture donnée.

Le rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation des Nations Unies, Olivier De Schutter, rédigé en application de la résolution 66/158 de l'Assemblée Générale mentionne que : « À l'échelle du monde, les activités de pêche en mer et de pêche continentale assurent la sécurité alimentaire de millions d'êtres humains,

auxquels elles apportent les protéines alimentaires de qualité dont ils ont besoin pour vivre et fournissent un moyen de subsistance ou un revenu.

Or, chacun sait que cette ressource alimentaire se tarit, à cause essentiellement des pratiques de pêche destructrices et non viables et des distorsions provoquées par les subventions, mais aussi des changements climatiques qui aggravent la situation. »

Elle invite pour terminer, qu'en tant que professionnels, hommes et femmes des communautés de pêche artisanale, réunis au sein de la CAOPA, à jouer pleinement leur rôle dans ce contexte.

Les interventions

Quatorze (14) participants ont pris la parole suite à cette présentation soit pour apporter des contributions, ou poser des questions.

- **Les contributions** ont porté sur les points ci-après :

Il est remarqué et déploré le **caractère informel de la pêche artisanale et l'absence de concertation de ses acteurs** qui a conduit à l'implication exclusive des fonctionnaires des Etats dans le processus de négociation de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ce qui a entraîné la non prise en compte explicite de ce sous secteur important dans cette Convention.

A cet égard, il est suggéré **d'œuvrer pour le renversement de la situation** allant dans le sens de la formalisation afin d'avoir une bonne implication et participation des acteurs de la pêche artisanale au niveau des organisations internationales traitant des questions de la pêche d'une part, et d'autre part pour en avoir une meilleure visibilité et la traçabilité des opérations inhérentes.

Dans le même ordre d'idée, **CNUDM considérée comme étant un cadre général** d'orientation de la politique de gestion des mers, l'idée a été émise de **d'évaluer ce qui a été fait par les Etats, notamment ceux de la CSRP pour aller de l'avant**. A cet égard la collaboration entre Etats est jugée indispensable.

Pour les stocks partagés il est souligné l'inexistence de politique commune de gestion et souhaité que des mesures idoines soient prises par les Etats concernés et qu'à cet égard, l'harmonisation des législations soient faite et/ou l'adoption de mesures communes pour leur exploitation.

Les Directives internationales de la FAO pour une Pêche Artisanale Durable en cours d'élaboration ont été mentionnées comme étant un document qui pourrait s'il est adopté régler beaucoup de problèmes de la pêche artisanale au niveau mondial. Cependant, il est déploré le fait que **ce document n'ait pas fait l'objet de beaucoup d'échange au niveau des Etats africains**. Sur ce point la commission Sous régional des pêches (CSRP) est interpellée quant au rôle qu'elle doit jouer dans ce cadre.

En outre, pour une bonne compréhension des dispositions contenues dans ce document, il est souhaité que des sessions d'information in situ soient organisées au niveau des communautés de pêche.

Dans un ordre plus général, les participants à l'atelier ont souligné la lenteur dans l'exécution et la mise en œuvre des conventions internationales par rapport à l'évolution dynamique du secteur de la pêche et à cet égard, souhaitent qu'un suivi approprié soit fait dans ce domaine pour être en phase avec l'évolution du contexte et de la conjoncture du secteur.

Ils estiment concernant la CNUDM, qu'il faut, comme cela a été fait en Europe pour les Chambres de Commerce, de définir une date limite à partir de laquelle des négociations soient engagées dans le sens de sa révision. Cette démarche requiert toutefois une bonne organisation des acteurs de la pêche artisanale pour faire un plaidoyer fort, ce à quoi, le représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental du Sénégal (CESES) dit que son institution est prête à porter ce plaidoyer partout où il lui est possible de le faire. En l'occurrence, l'idée d'écrire « un livre blanc » qui fait la synthèse des problèmes de tous les Etats africain est émise pour leur servir de support à ces négociations.

L'adoption de mesures de gestion précautionneuse pour l'ensemble des stocks est apparue comme une impérieuse nécessité, particulièrement pour les stocks partagés. A cet égard, l'approche globale adoptée par l'Union Européenne devrait servir de cadre de référence pour les pays d'Afrique dispersés.

Par ailleurs, l'incursion des bateaux pirates dans les zones de pêche réservées à la pêche artisanale ainsi que la prolifération des sociétés mixtes qui sont une manière de contourner la non signature d'accords de pêche et qui ne prennent pas en compte les préoccupations de la pêche artisanale ont été évoquées et condamnées. Les participants à l'atelier ont demandé à cet égard que des recommandations fortes soient faites à l'attention des gouvernants des pays africains.

- **Les questions soulevées**

Les questions posées sur cet exposé sont déclinées ainsi qu'il suit.

Les questions posées sur cet exposé sont déclinées ainsi qu'il suit :

- ✓ Comment corriger les manquements décelés dans les textes internationaux ?
- ✓ Pourquoi la Commission sous régionale des Pêches (CSRP) ne parvient-elle pas à jouer son rôle pour l'harmonisation des conditions d'accès et d'exploitation des ressources partagées dans sa zone d'intervention ?
- ✓ Le « flou » des frontières maritimes ne peut-il pas être corrigé par le balisage des limites des eaux territoriales afin de réduire les conflits récurrents entre gardes-côtes et pêcheurs artisanaux de certains pays ?
- ✓ Qu'est-ce que les Etats membres de la CSRP ont pris comme mesures ou devraient prendre pour pouvoir influencer les négociations internationales ?
- ✓ Pourquoi les Etats membres de la CSRP ne sont pas encore parvenus à mutualiser leurs efforts et actions pour lutter efficacement contre la pêche Illicite, Non déclarée et Non règlementée ?

- **Les réponses apportées**

A ces questions, les réponses suivantes ont été apportées :

- **S'agissant du rôle des organisations régionales**, celles-ci ont un rôle exclusif de faciliter la concertation entre les Etats membres. En ce qui concerne par exemple le partage des ressources partagées, il revient aux Etats concernés de signer le cas échéant des accords. Dans ce cadre la CSRP a créé des comités qui sont des cadres de concertation aussi bien pour les Etats que la Société civile. Toutefois, la faiblesse généralement constatée au niveau de cette dernière n'a pas permis de faire des avancées significatives.

C'est pourquoi, il est indispensable d'arriver à la formalisation du sous secteur de la pêche artisanale pour apporter des réponses adéquates et appropriées à ses problèmes tel que par exemple l'exportation des produits halieutiques dans les pays de l'Union Européenne.

- **En ce qui concerne les Conditions Minimales d'Accès (CMA)** aux ressources dans la zone de la CSR, il est souligné qu'un document existe et que ses dispositions sont contraignante et doivent être respectées par tout Etat signataire, contrairement par exemple aux Directives Internationales pour une Pêche Artisanale Durable de la FAO qui est volontaire.
- **Sur la question relative à l'harmonisation des politiques et la signature d'accords de pêche communs**, il est indiqué que les organisations régionales n'ont aucun pouvoir de prise de décision contraignante sur les Etats, du fait simplement qu'elles n'ont pas un mandat de gestion des pêches comme c'est le cas pour l'ICAT.
- **Sur la question du supposé du « flou » des frontières maritimes**
L'attention est attirée sur le fait que ces frontières sont biens délimitées. Le problème, c'est que les pêcheurs ne connaissent pas de frontières et poursuivent le poisson partout où ils pensent pouvoir le trouver. La preuve de la connaissance de ces limites est justifiée par le fait que la quasi-totalité des pêcheurs utilisent maintenant des radars et GPS pour naviguer et détecter les bancs de poisson.
- **Concernant la lutte contre la pêche INN** il est expliqué qu'elle relève de la responsabilité des Etats du port et que pour l'instant, aucun pays de la sous région à l'exception de la Sierra Leone n'a signé ce traité. La cause principale serait due aux divergences d'intérêts entre les Etats membres de la CSRP.
La solution à cette situation serait de renforcer les mesures concernant les obligations de l'Etat du port dans les futures négociations pour la révision de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer(CNUDM).

A la fin de l'intervention de Madame TRAORE qui a apporté des réponses aux questions posées, la séance est suspendue pour la pause-déjeuner.

Reprise des travaux à 14H30mn

A la reprise, la présentation des exposés s'est poursuivie avec respectivement les communications de Mesdames Micheline Sompléhi DION et Béatrice GOREZ

3.2.2 La mise en œuvre de la CNUDM : enjeux et impact sur le développement durable de la pêche artisanale ouest africaine : Rôle de la Pêche Artisanale dans la Sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté. (Par Micheline Sompléhi DION, Présidente de l'AVEP/FENACOPE-CI Coordonnatrice des femmes de la CAOPA.

Madame DION a au début de son exposé rappelé le processus de négociation et d'entrée en vigueur de la CNUDM. Parlant de l'impact de la Convention sur le secteur des pêches, elle déclare que : « *Cette Convention a véritablement révolutionné l'ordre juridique pour les mers et les océans. Elle a eu un impact radical sur les pêches car elle reconnaît la juridiction de l'état côtier sur toutes les ressources naturelles - ressources de pêche et autres (ressources pétrolières, etc) à l'intérieur d'une Zone Economique Exclusive de 200 miles nautiques* ».

Elle a également mis en exergue la responsabilité dévolue par cette Convention aux Etats côtiers notamment en ce qui concerne la gestion des ressources halieutiques. C'est ainsi qu'elle a fait remarquer que : « *D'un autre côté, si elle reconnaît des droits aux Etats*

côtiers comme nos Etats d'Afrique de l'Ouest, elle leur donne également la responsabilité de gérer ces ressources de pêche dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) ».

Abordant la place de la pêche de l'Afrique en général et de l'Afrique de l'Ouest en particulier dans l'échiquier mondial et le changement de paradigme introduit par la CNUDM, elle fait remarquer que : « *Les zones côtières, en particulier en Afrique de l'Ouest, sont très riches en poissons. Lors de l'entrée en vigueur, en 1982, de la CNUDM, et la création des ZEE, qui étaient auparavant d'accès libre à la pêche y compris pour les flottes des pays industrialisés, les pays côtiers en développement, comme les pays d'Afrique de l'Ouest, ont obtenu la souveraineté sur une grande partie des ressources halieutiques mondiales* ».

Cependant, elle a déploré le fait que dans cette révolution, la Convention n'a pas mentionné de manière explicite la pêche artisanale, alors que celle-ci, il y a trente ans, lors de l'adoption de la CNUDM représentait plus des neuf dixièmes du secteur de la pêche au niveau mondial, rendant ainsi les communautés de pêche artisanale invisibles, sans voix. Malgré tout, s'est-elle consolée elle souligne qu'il existe dans la Convention des nations unies plusieurs articles, qui sont d'importance pour la pêche artisanale ouest africaine, et concerne notamment les articles :

- **61 sur la Conservation des ressources biologiques ;**
- **62 sur l'utilisation des ressources biologiques ;**
- **L'Article 63 sur les Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers.**

S'agissant de la position de la CNUDM sur la sécurité alimentaire, elle a fait remarquer qu'un seul article, **l'article 70, sur le 'Droit des Etats géographiquement désavantagés'** y fait référence de manière implicite. Cet article dit : « *les Etats côtiers que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des ZEE d'autres Etats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population*'.

Ces états géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région ».

Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, et doivent répondre à une série de conditions détaillées dans cet article.

Elle fait remarquer en l'occurrence que plusieurs principes contenus dans ces articles, font obligation aux pays côtiers *d'assurer la conservation* des ressources halieutiques et d'en promouvoir *l'utilisation optimale*. L'objectif de *l'utilisation optimale* des ressources halieutiques, fait obligation aux Etats qui n'ont pas les capacités de pêche requises pour exploiter leurs ressources de pêche devraient laisser l'accès *au surplus* de ressources disponibles à d'autres Etats, en particulier des Etats de la même région ou des Etats dont les ressortissants ont habituellement pêché ces ressources.

C'est sur base de cette notion de 'surplus' dit-t-elle que nos Etats ont octroyé des licences de pêche aux flottes étrangères, y compris mais pas seulement, par la négociation d'accords de pêche avec l'Union européenne, la Russie, la Chine, la Corée, etc. ; mais souligne à cet égard que l'interprétation de ce qui constitue le 'surplus' reste controversée jusqu'au aujourd'hui, en particulier à cause des difficultés pratiques pour :

- Mesurer l'abondance des ressources halieutiques ;
- Documenter et mesurer la capacité de pêche...

et que cela est d'autant plus vrai pour des pays ayant de faibles moyens techniques, financiers et humains, comme en Afrique de l'Ouest.

Cette situation qui a gravement affecté le développement durable de la pêche artisanale procède notamment de l'avis de Madame DION d'une mauvaise gestion des ressources halieutiques reflétée par :

- La sous-estimation systématique des captures de la pêche artisanale, l'opacité de la plupart des négociations visant à octroyer, sans consultation avec la pêche artisanale un accès aux flottes étrangères a mené nos Etats à estimer qu'il y avait 'un surplus' alors même que ce n'était pas le cas.
- Les quantités énormes, souvent non documentées, de prises accessoires faites par les flottes de chalutiers étrangers ciblant un soi-disant 'surplus' ont aussi mené à la surexploitation de nos écosystèmes.
- La pêche INN, - pêche sans licence, incursions de chalutiers dans des zones réservées à la pêche artisanale-, n'a fait qu'aggraver le phénomène.

En rapport à ce qui précède, Madame DION a lancé un cri de cœur aux Etats Africains. Elle a dit à cet égard que « *Aujourd'hui, trente ans après la naissance de la CNUDM, il est temps que nos Etats, en concertation avec les professionnels de la pêche artisanale, prennent leurs responsabilités et dégagent les moyens nécessaires pour permettre à la pêche artisanale d'exprimer tout son potentiel de moteur du développement durable* ».

Dans ce cadre, elle souligne qu'un premier pas crucial a été fait par la Commission sous régionale des pêches (CSRP) il y a quelques semaines, par la demande faite au Tribunal pour le Droit de la Mer (ITLOS) de rendre un avis sur la responsabilité des Etats du pavillon (comme les états membres de l'Union européenne, la Russie, la Chine, la Corée, ou tous ceux qui se cachent derrière des pavillons de complaisance) et des états côtiers dans la lutte contre la pêche INN.

Un autre pas important est en train d'être fait au niveau de la FAO qui est en train d'élaborer, de manière participative, des Directives Volontaires pour garantir une Pêche Artisanale Durable. Elle se réjouit en espérant que par des séries de mesures et d'actions comme celle suscitée, que trente ans après l'entrée en vigueur de la CNUDM, la pêche artisanale va trouver la place qui lui revient dans la gouvernance mondiale des pêches.

Abordant la question spécifique du **Rôle et place de la pêche artisanale dans la satisfaction de la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté en Afrique**, elle a indiqué que sur la base de certains rapports de la FAO ceux-ci définissent la sécurité alimentaire comme étant « ***une situation qui assure que la nourriture soit disponible à tout moment, que toutes les personnes aient accès à elle, qu'elle soit nutritionnellement adéquate en termes de quantité, qualité et variété, et qu'elle soit acceptable dans une culture donnée*** »

Par ailleurs, elle a indiqué que le Rapport Intermédiaire du Rapporteur Spécial sur le Droit à l'Alimentation des Nations Unies, Olivier De Schutter, rédigé en application de la résolution 66/158 de l'Assemblée Générale mentionne que : « *À l'échelle du monde, les activités de pêche en mer et de pêche continentale assurent la sécurité alimentaire de millions d'êtres humains, auxquels elles apportent les protéines alimentaires de qualité dont ils ont besoin pour vivre et fournissent un moyen de subsistance ou un revenu. Or, chacun sait que cette ressource alimentaire se tarit, à cause essentiellement des pratiques de pêche destructrices et non viables et des distorsions provoquées par les subventions, mais aussi des changements climatiques qui aggravent la situation.* »

Pour toutes ces raisons, elle a terminé son intervention en lançant cet appel aux membres de la CAOPA: « *En tant que professionnels, hommes et femmes des communautés*

de pêche artisanale, réunis au sein de la CAOPA, nous souhaitons pleinement jouer notre rôle dans ce contexte ».

A la suite de Madame Micheline DION, il est revenu à Madame Béatrice GOREZ O'BRIAN de faire un exposé sur le sujet ci-après.

3.2.3- Accès des flottes étrangères aux ressources de pêche d'Afrique de l'Ouest cas de l'Union européenne (par Madame Béatrice GOREZ O'BRIAN Coordonnatrice de l'ONG Coalition pour des Accords de Pêche Equitables – CAPE-Bruxelles).

Madame GOREZ tout d'abord présenté les principaux pays étrangers dotés d'une flottille industrielle d'importante capacité de pêche intervenant dans les eaux de l'Afrique de l'Ouest. Cette présentation a fait ressortir les éléments ci-après :

La Chine

Politique gouvernementale définie par ce pays entre 2001 et 2005 a amené cet Etat à investir 1,6 milliard US\$ par an pour soutenir la politique d'expansion de sa flotte pour l'accès et l'exploitation des ressources naturelles étrangères. Elle souligne en l'occurrence que ce pays est le plus grand transformateur de produits de la mer du monde. Elle a illustré cette affirmation à travers les données ci-après:

- ❖ En 2012, le pays disposait de 2000 bateaux de pêche lointaine qui sont la propriété de 116 compagnies (CNFC, etc). En Afrique, plus de 300 chalutiers côtiers opéraient dans les eaux..
- ❖ En 2012, 500,000 tonnes de captures ont été déclarées, mais dans la réalité on estime à 3 millions de tonnes les captures faites par ces navires (Université British Columbia, 2012).
- ❖ IL est noté un problème de transparence reflété par la sous déclaration massive de captures et les conditions de travail à bord.

La Russie

- ❖ Elle a enregistré le déclin de la flotte soviétique, mais depuis quelques années, elle reconstitue sa flotte. Elle est caractérisée par :
- ❖ L'utilisation uniquement de super chalutiers ciblant les petits pélagiques (quinzaine, en augmentation)
- ❖ La signature d'Accords avec presque tous les pays de la côte atlantique de l'Afrique : Accords de 'Coopération' (recherche, surveillance, formation) + protocole pêche non publié
- ❖ Problèmes: transparence ayant probablement un impact sur la sécurité alimentaire des pays signataires (selon une recherche de la FAO).

Corée du Sud

La présence de ce pays dans les eaux africaines est avérée à travers des compagnies thonières comme Dong Won, qui exploitent des chalutiers côtiers.

On dispose peu ou pas d'informations sur le cadre dans lequel ils opèrent. Souvent citée dans des cas de pêche Illicite Non déclarée et Non règlementée (INN), **il reste obscur qu'elles ne soient pas listées par l'Union européenne??**

Elles utilisent presque toujours des pavillons de complaisance notamment les compagnies **Vanuatu, Comores, Saint Vincent et Grenadines**, etc., qui ont derrière eux, **des intérêts asiatiques, russes et européens.**

En ce qui concerne Union européenne dans le cadre des Accords de Partenariat pour la Pêche.

Madame GOREZ donne les informations concernant les pays ci-après :

- **Maroc** : 205 et 2011, l'accord a porté sur 36.100.000 Euros par an pour 139 navires pour un tonnage autorisé de 60.000 tonnes dont un maximum de 18 navires industriels ciblant les pélagiques ;
- **Cap-Vert** : 2007 et 2010- 385.000 Euros par an pour un tonnage autorisé de 5.000 tonnes /an de thons pour 84 navires ;
- **Mauritanie** : 2008 à 2012 la compensation financière a été portée respectivement à 86, 76, 73, et 70.000.000 d'Euros.

Le nombre de navires autorisés à pêcher ont été de 44 thoniers pour 17 licences de pêche avec une autorisation de pêcher un Tonnage mensuel de 15.000 tonnes de pélagiques, 32 céphalopodières. L'accord porte également sur la possibilité de pêcher 10.170 tonnes de crustacés et 4.777 tonnes de poissons démersaux.

Guinée Bissau : 2007 à 2011 : 75.000.000 d'Euros par an pour 37 navires autorisés à pêcher 4.400 tonnes de requins et 4400 tonnes au total de poissons et céphalopodes.

Côte-d'Ivoire : 2007 à 2013 l'accord a concerné 40 thoniers pour une compensation financière annuelle de 595.000.000 Euros.

Sao Tome et Principe : 2006 et 2010 : 43 thoniers pour 8500 tonnes/an avec une compensation financière de 663.000 euros /an.

Gabon : 2005-2011 : 40 thoniers pour 11.000 tonnes/an et une compensation financière de 860.000 euros/an.

Madame GOREZ a par la suite abordé la question relative à l'Accès aux marchés et le commerce

Sur cette question, elle a fait paraître les dimensions importantes qui s'y rattachent. C'est ainsi qu'il est apparu que : « *La dimension commerciale des produits de la pêche prend de l'importance au niveau mondial et que l' UE constitue un marché lucratif pour les produits de la pêche africains qui contribuent à hauteur de plus de -10% à son approvisionnement et qu'à cet égard, plus de 60% des produits africains vont vers l'UE* ».

C'est pour cette raison dit-elle que la communauté Internationale est en train d'étudier la mise en place d'une **Réglementation de plus en plus stricte** concernant les Sociétés Mixtes (SPS), la Pêche INN, etc. –et de faire des pressions pour créer des "règles du jeu équivalentes" avec la pêche européenne, pour compenser la diminution des aides publiques.

En ce qui concerne **la Relation entre les Accords de Partenariat Economique et la Coopération au développement**, elle estime nécessaire la définition de stratégies régionales. A cet égard, elle indique que la stratégie pour le Pacifique, en cours d'élaboration, donne des indications dans ce sens.

Sur les Accords de Partenariat Pêche (APP) / à la Réforme de la Politique Commune des Pêches(PCP).

Elle dira que:

- la PCP gouverne les activités des flottes de pêche lointaine et que celle-ci vient **Juste d’être révisée**. Dans ce cadre, les accords de partenariat pêche (**APP**) et les **Organisations Régionales de Gestion de la Pêche (ORGP)** sont les principaux cadres des relations de pêche entre Union Européenne et l’Afrique;
- **Moins de la moitié de la flotte externe sous APP + 400 bateaux en sociétés mixtes sont concernés par ces mesures;**
- **Réforme met le focus sur la durabilité et la bonne gouvernance**, notamment en ce qui concerne:
 - ❖ L’accès au surplus dans le “règlement de base”,
 - ❖ La transparence (licences privées, etc.),
 - ❖ La compensation financière déliée des opportunités de pêche pour être plus en cohérence avec politique de développement financement, débarquements, etc.)

MAIS, a-t-elle souligné, des problèmes récurrents sont à craindre et pourront surgir lors de la mise en œuvre.

Faisant référence à l’Accord signé avec la Mauritanie (accord de non accès au poulpe, compensation financière maintenue à son niveau antérieur), elle souligne qu’une avancée significative a été notée avec des avantages pour ce pays mais que c’est **une affaire A suivre.....**

Interventions

Les interventions sur ces deux exposés à cause certainement de leur clarté n’ont pas suscités beaucoup de questions, mais ont enregistré de riches contributions.

- **Les contributions** ci-après ont été apportées :

➤ **Sur les accords de pêche**

Il a été mentionné la **grande expérience de la Mauritanie** dans ce domaine qui a permis le développement de la pêche artisanale et l’intensification de la pêche industrielle dans ce pays.

Ce résultat positif procède de la force du lobby des acteurs de la pêche, surtout artisanale qui est parvenu à obliger l’Etat par exemple à :

- ✓ donner l’exclusivité de l’exploitation du poulpe aux pêcheurs artisanaux ;
- ✓ inscrire et d’adopter dans la loi des mesures garantissant la transparence des activités de la pêche au même titre que ce qui est fait pour les activités secteur minier.

Cet exemple de la Mauritanie a amené les participants à dire que les autres pays de la sous région doivent adopter cette démarche et que les Etats doivent être plus vigilants à l’égard des bateaux étrangers qui ciblent leurs ressources halieutiques.

➤ **Sur la CNUDM notamment en ses articles 61 et suivants**

Les commentaires ont porté sur :

- ✓ les faiblesses des institutions de recherches et de gestion des pêcheries en ce qui concerne les statistiques des captures caractérisées par leur peu de fiabilité qui ne permet pas de faire la part des prises effectuées dans les différentes ZEE des pays. Cette situation est reflétée par une étude réalisée par l'Université de la Colombie britannique (Canada) qui a révélée la minoration des chiffres publiés surtout pour les pêcheries d'Afrique notamment en ce qui concerne les prises des bateaux de la Chine et de la Corée, dont pour cette dernière, il n'existe pratiquement pas de données;
- ✓ l'incohérence des politiques des Etats surtout en ce qui concerne les repos biologiques, ceux-ci étant plus intéressés par les recettes tirés de l'exploitation des ressources ;
- ✓ l'inefficacité et l'inefficience du Suivi-Contrôle et Surveillance des pêcheries due à l'insuffisance des moyens qui y sont affectés ;
- ✓ le manque de transparence dans la gestion du secteur pour la plupart des pays et à cet égard, le cas du Sénégal a été illustratif ces dernières années avec les autorisations de pêche accordées à des bateaux usine d'origine russe.

➤ **En ce qui concerne la sécurité alimentaire**

Il est déploré le manque de volonté politique pour lutter vue d'éradiquer ce fléau. Celle-ci découle l'avis de certains intervenants du non respect par les autorités des lois et règlements y afférents pris au niveau national, à fortiori des conventions internationales signées et ratifiées.

Il est également souligné que la sécurité alimentaire est un sujet qui occupe une place importante dans le programme de travail de la FAO. En l'occurrence, il est fondamental que les Etats et les professionnels en prennent conscience et l'intègrent dans leurs programmes respectifs.

S'agissant du rôle déterminant des femmes dans la sécurité alimentaire à travers notamment les activités de transformation des produits halieutiques, il est souligné que cette filière doit être mieux organisée pour répondre à un marché important et lucratif par l'identification et la maîtrise de ses différents créneaux.

La corruption et la compromission ont été identifiées comme étant les causes principales de ce peu d'implication des gouvernants des pays. Les parlementaires ont également leur part de responsabilité dans cette situation, car de l'avis de ces intervenants, ces derniers ne sont ni à l'écoute, ni sensibles aux préoccupations des populations qui les ont élues et que la majorité d'entre eux méconnaissent les textes qui régissent la pêche.

➤ **Les questions posées**

- ✓ Comment l'Etat mauritanien est arrivé à financer le développement de la pêche artisanale sans apport de bailleurs internationaux ?
- ✓ Comment peut-on concilier la signature d'accords de pêches et le développement dans un contexte de raréfaction généralisé des ressources halieutiques ?
- ✓ Comment peut-on faire pour valoriser le peu de ressources disponibles face à la forte présence de sociétés d'économie mixte et quelle stratégie entend adopter l'union européenne pour freiner cette situation ?

➤ **Les réponses apportées**

- ✓ **Concernant le financement du développement de la pêche en général et artisanale en particulier en Mauritanie**, cette possibilité découle du fait de l'importance du potentiel économique de ce pays garce notamment :

- à l'existence d'une part d'autres secteurs à haut potentiel et rendement tels que les industries extractives (bauxite, pétrole),
- et d'autre part par la forte demande de poisson au niveau international.

Cette situation privilégiée à favorisé la réalisation d'importants investissements privés y compris dans le secteur de la pêche dont plus de trente six mille (36.000) personnes y tirent leurs revenus. Tout ce qui précède ajouté à la pression des acteurs du secteur a obligé l'Etat à investir massivement dans la pêche.

- ✓ **S'agissant de la signature d'accord de pêche dans un contexte de réfaction de la ressource** il est indiqué qu'un accord à proprement parler est un cadre. Citant le cas de la Mauritanie en exemple, il est fait remarquer que bien que l'accord de pêche signé avec l'Union européenne n'a pas autorisé l'accès au poulpe, la compensation financière n'a pas pour autant diminuée par rapport à l'accord précédent. Cela ne veut pas dire pour autant que cet accord n'entraîne pas de dégâts ou ne comporte pas de failles.

- ✓ **Pour le cas des Sociétés Mixtes**, la réponse apportée est qu'entre 2005 et 2010 aucune subvention n'est donnée par les Etats de l'Union européenne à ces sociétés, et tous les investissements sont privés. Au demeurant, le bénéfice que peuvent tirer les pays hôtes envers ces sociétés dépend du cadre règlementaire qui définit leur existence.

Toute fois, il est reconnu qu'en général il ya peu de transparence dans le mode de gestion et d'exploitation de ses entités (très peu ou pas d'information les concernant) et qu'elles favorisent par ailleurs la corruption.

La clé de succès de la Mauritanie par rapport à ces sociétés mixte réside dans la transparence qui a pu être instaurée. Dans ce cadre, il est avéré que les parlementaires ont un rôle important à jouer dans ce sens.

- ✓ **Sur la relation entre les accords de pêche UE et le développement**

Il a été souligné que ces quinze (15) dernières années, des moyens énormes ont été débloqués à travers des projets de développement en faveur des pays signataires mais que malheureusement, ces projets n'ont pas eu l'impact souhaité.

En conclusion de tout ce qui précède, une exhortation est faite à la CAOPA pour agir auprès des gouvernements des pays membres de la Confédération pour que ceux-ci appréhendent les intérêts qu'il ya dans la pêche artisanale en vue d'avoir les arguments qu'il faut dans les négociations internationales.

Journée du 03 Octobre

Début de travaux : 09 heures

Le Docteur Hamady DIOP modérateur a fait la **synthèse des travaux de la première journée**. Rappelant les exposés présentés, il a fait ressortir les points saillants suivants :

➤ **Sur l'exposé de madame TRAORE**

Il a souligné qu'elle a donné un aperçu complet sur la CNUDM. Il est apparu que celle-ci ne met pas en relief la pêche artisanale alors que ce sous secteur représente neuf pour cent (9%) des pêches mondiales.

L'une des interrogations posée est de savoir s'il est possible de modifier cette convention.

A cette question, il a fait remarquer que quatre (04) articles, les articles-61-62- 65 et 66- de la Convention renvoient implicitement aux aspects concernant la pêche artisanale.

- L'article 61 met en exergue l'aspect biologique, gestionnaire et de conservation des ressources halieutiques ;
- Elle a mis l'accent sur l'article 62 qui constitue un enjeu en rapport à ce qui se passe dans la sous région surtout en ce qui concerne la présence des flottilles étrangères principalement chinoise dont les captures sont sous-estimées comme cela a été démontré par une étude réalisée par l'Université de Colombie Britannique du Canada ;

➤ **L'exposé de Madame Béatrice GOREZ** met en évidence :

- les problèmes récurrents d'accès et d'utilisation des ressources marqués par l'absence de transparence et les problèmes de gouvernance en citant en l'occurrence l'exemple de la Mauritanie ;
- La prolifération de la pêche INN dans certains pays du sud et l'accès des produits au marché de l'UE ;
- La situation des bateaux russe par rapport à la Nouvelle Politique Commune de Pêche de l'UE qui est plus orientée vers le développement que les préoccupations de la pêche ;
- Les Accords de Partenariat entre L'UE et les pays ACP notamment en ce qui concerne l'accès au marché européen approvisionné à hauteur de soixante pour cent par les produits africains mais qui pose un problème d'équité ;
- La notion de surplus inscrite dans la NCP de l'UE qui pose des problèmes relatifs notamment à – la fiabilité des données statistiques- l'incohérence des politiques internes ;
- La position souvent laxiste des parlementaires des pays du Sud est également soulevée à l'exception de ceux de la Mauritanie qui sous la pression des acteurs se sont solidarisés avec ces derniers et ont contraint le gouvernement à prendre des mesures idoines en faveur de la pêche ;
- Le problème récurrent de la prolifération des Sociétés Mixtes en Afrique qui est une manière de contourner la non signature d'accords de pêche et dont le mode de fonctionnement est préjudiciable à l'économie des pays hôtes a fait l'objet de long débat. A cet égard, il est demandé à la CAOPA de mettre en place un système de veille pour le suivi et le contrôle de ces sociétés.
- **L'exposé de Madame Micheline Sompléhi DION** a abordé la question lancinante de la sécurité alimentaire et les mesures législatives et règlementaires qui devraient être prises tant au niveau de la CNUDM que les législations des pays pour assurer aux populations d'Afrique ce droit fondamental.

Suite de la présentation des exposés

3.2.4- Conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques et lutte contre la pêche INN (Mme Diénaba Bèye Traoré Chef Département Harmonisation des Politiques et des Législations des pêches (DHLP/CSRP)).

I. IMPORTANCE ECONOMIQUE DU SECTEUR DE LA PECHE DANS L'ESPACE DE LA CSRP

Madame TRAORE en introduction à la problématique des Conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques et la lutte contre la pêche INN a souligné l'importance de la pêche dans l'espace de la Commission Sous régionale des Pêches.

Elle a indiqué que les sept (07) pays membres de la CSRP couvrent un espace de 1.6 millions km². En ce qui concerne les données économiques, celles-ci se présentent ainsi qu'il suit :

- Conditions climatiques et écologiques **exceptionnelles**: Zones upwellings;
- Principales espèces exploitées: Pélagiques (86%) et Démersaux (14%);
- Production annuelle dans la zone CSRP: > 1.7 million tonnes;
- Estim. /an valeur des captures: 1.5 milliards USD;
- Estim. /an des exportations : 412 million USD;

- **Autres facteurs importants**:
- 1 million d'emplois directs et indirects;
- 36.000 pirogues, et 1200 navires industriels;
- 37 millions d'habitants (70% près de la côte);
- consommation per capita des produits de la pêche : max. 20 kg/an ; et plus de 80% des protéines animales.

JUSTIFICATIONS DE LA CONVENTION CMA

Les éléments justificatifs des Conditions Minimales d'Accès aux ressources halieutiques en général et dans l'espace de la CSRP sont déclinés ainsi qu'il suit :

1. Prise en compte des *approches éco systémique et de précaution à la pêche*;
2. Nécessité d'autoriser l'accès aux ressources halieutiques dans un cadre de plan d'aménagement concerté;
3. Mesures minimales de conservation pour les poissons (*AMP, tailles des mailles de filets, protection des juvéniles et d'autres espèces menacées, périodes et zones de repos biologiquesetc.*);
4. Préoccupations de lutte contre la PINN (*destruction des habitats marins, pillage des poissons, introduction des mesures du ressort de l'Etat du port*);
5. Développement accru de la pêche artisanale;
6. Souci de faire contribuer le secteur de la pêche à l'augmentation des bénéfices socio-économiques des communautés locales;
7. Préparation des conditions d'une intégration à l'échelle sous régionale des politiques des pêches.

AVANTAGES DE LA CONVENTION CMA

Les avantages qui découlent de la CMA en rapport avec les objectifs suscités sont relatifs notamment à :

- Assurer la durabilité des stocks de poissons grâce à une gestion harmonisée ;
- Eviter que certains pays n'offrent des conditions d'accès trop favorables aux navires de pêche étrangers, y compris dans le cadre d'accords de pêche bilatéraux ;
- Promouvoir l'harmonisation des législations sur les pêches des pays de la sous-région ;
- Renforcer la coopération sous régionale à travers l'échange d'informations et de renseignements, et l'organisation d'opérations conjointes de surveillance ;
- Améliorer le Suivi, le Contrôle et la Surveillance des zones de pêches ;
- Harmoniser la nomenclature des infractions dans les EM en établissant la liste des infractions considérées comme graves dans la sous-région ;
- Faciliter l'instauration et la mise en œuvre d'une approche commune pour la gestion et le contrôle des mouvements des embarcations de pêche artisanale dans la sous-région ;
- Accroître le pouvoir de négociation des Etats côtiers afin d'augmenter les contreparties des droits d'accès octroyés ;
- Harmoniser les règles d'accès et de déclaration pour contribuer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN).

Abordant le processus de l'adoption des Conditions minimales d'Accès (CMA) dans l'espace de la Commission Sous Régionale des Pêches CSRP), elle dira en l'occurrence qu' « **Après 10 années de négociations ; Avec appui financier du PRCM, la Convention CMA signée par les Ministres en juin 2012 est entrée en vigueur depuis septembre 2012** ».

En ce qui concerne les énoncés de la CMA, elle a donné les informations ci-après :

SUR LE FOND :

- Le mot « navire » désigne à la fois les navires de pêche artisanale, de pêche industrielle ou d'appui ;
- La Convention CMA parle d'**autorisation** pour désigner la licence ou le permis de pêche ;
- Les conditions de conservations et de gestion des ressources halieutiques ;
- La suppression de la référence à la durée d'un accord de pêche ;

Elle a également indiqué certains **Eléments novateurs** ont été introduits dans cette convention qui relèvent notamment de :

- La nécessaire prise en compte de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin (Convention de l'OMI) d'une part et de la protection sociale des gens de mer (Convention de l'OIT sur le travail à la pêche) d'autre part ;
- L'Avis consultatif du Tribunal International du Droit de la Mer ;
- L'augmentation de la liste des infractions qualifiées de graves aussi bien pour la pêche artisanale que pour la pêche industrielle.
- *La prise en compte de la pêche artisanale.*

En plus, de ce qui précède, la Convention CMA définit les conditions sous régionales minimales pour:

- L'échange de données et d'informations sur les activités de pêche;
- Les dimensions minimales des mailles des filets et autres engins de pêche;
- Le Suivi, Contrôle et Surveillance: (*registre des navires de pêche, observateurs obligatoires à bord, VMS obligatoire, échelle de sanctions et infractions*);
- Les mesures minimales de conservation et de gestion des ressources;

S'agissant de **l'APPORT DE LA CONVENTION CMA A LA PECHE ARTISANALE** il est noté dans les **Considérations générales** dans le Sous-titre entier consacré à la pêche artisanale que : « *la gestion PA est considérée comme une condition de conservation et de gestion de la ressource* ».

Cependant, comme dans la plupart des textes qui régissent la Pêche artisanale, il a été difficile d'avoir une définition type de cette activité. En l'occurrence, La CMA a plus procédé à définir ses caractéristiques identifiées comme ci-après :

Définition/caractérisation PA : Pêche réalisée au moyen de navires répondant à l'ensemble ou à la majorité des caractéristiques ci-après:

- Type de navire: non ponté, de faible puissance et/ ou de petite dimension;
- Moyens de pêche : non manipulables mécaniquement ;
- Moyens de propulsion : manuels, mécaniques ou éoliens ;
- Moyens de conservation : glace ou sel ;
- Zone de pêche proche du rivage.

Dans sa présentation, Madame TRAORE a également indiqué d'**Autres dispositions importantes pour la PA** qui prévoient :

- De prendre les dispositions appropriées en vue d'assurer **la sécurité en mer des pêcheurs artisans** (*obligation d'utiliser des équipements et des matériels de sécurité tels que le gilet de sauvetage, balises etc...*) et veiller à l'utilisation effective de ces matériels;
- Le Renforcement du Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) dans les Etats Membres et la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) en vue d'une **protection accrue des zones exclusivement réservées à la PA**;
- Le Respect des normes sur l'immatriculation, l'identification et le marquage des embarcations (*meilleure collecte des données sur les captures*);
- L'instauration d'un Registre de navires de pêche artisanale pour assurer le suivi des activités de pêche artisanale;
- La Mise en place d'un système de régulation de l'accès pour la Pêche Artisanale et Définition des Conditions Minimales d' Accès à cette pêche.

Sur la question lancinante de **Pêche artisanale et les activités de pêche illégale Non déclare et Non règlementée (INN)**, les **Constats** ci-après ont été relevés:

- PA est le plus souvent non règlementée (*parfois non-paiement des licences et des permis*);
- S'il y a paiement de licences, les licences sont payées en fonction de la puissance du moteur et non de la capacité de la pirogue;
- Il existe une Pléthore d'embarcations dans la sous-région : 38 000 pirogues (dont 18000 au Sénégal);
- Usage de filets à petites mailles, filets mono filaments en nylon, dynamite;
- Pêche INN dans les Aires Marines Protégées et les zones de cogestion;

- Depuis la fin des années 90 on a assisté au déplacement pêche INN du Nord (Mauritanie) vers le Sud des pays de CSRP;
- Relation de cause à effet entre le niveau d'efficience des structures SCS nationales et l'ampleur de la pêche INN: *Faibles et déséquilibrées; Insuffisance de moyens de détection (radars côtiers, AIS) et de suivi de navires (SSN); Petites unités de contrôle limitées à la surveillance côtière;*
- La pêche INN compte environ 20% des captures.

Il est noté en outre que :

- La plupart des pêches INN concerne les démersaux (espèces de grande valeur), mais aussi pélagiques;
- Las Palmas offre des moyens logistiques pour les flottes INN, et est le point d'entrée de l'UE;
- La Vulnérabilité des pays (*Libéria, Sierra Leone*) ayant connu des conflits et ceux à instabilité politique actuelle (Guinée) qui sont des cibles privilégiées dans la zone sud;
- Le coût économique de la pêche INN – ex. Guinée et Sierra Leone est de plus de 140 millions\$/an (est. 2005).

Pour lutter contre ce fléau, Madame TRAORE nous renseigne qu'un **ENSEMBLE D'ELEMENTS SONT PRIS EN L' DE COMPTE DANS LA CONVENTION CMA, EN PARTICULIER SES TITRES 4 et 5**

Les moyens de lutte contre la pêche INN prévus sont :

- Le Renforcement de la coopération régionale (ex. Organisations de Pêche Sou régionales; Plan Action International de lutte contre -INN (2001) – Plans d'Actions Nationaux de lutte contre -INN;
- Les Mesures du ressort de l'Etat du port;
- Le Renforcement des compétences des cadres, inspecteurs et observateurs;
- Des Investissements dans les systèmes Suivi Contrôle et Surveillance nationaux (*renforcement des moyens de surveillance : VMS, AIS, Radar, patrouilleurs maritimes et aériens*);
- Un Besoin d'un financement durable du Suivi Contrôle et Surveillance.

En **CONCLUSION** à cet exposé Madame TRAORE dira que :

« La Convention sur les Conditions Minimales d'Accès aux ressources halieutiques en Afrique de l'Ouest (Convention CMA), instrument de régulation concertée et harmonisée a été adoptée par les Ministres des pêches en juin 2012; Elle est **en vigueur au niveau sous régional depuis septembre 2012.**

Elle exige une gestion et des régimes de supervision dans lesquels les communautés de pêches artisanale jouent un rôle déterminent.

Elle demande également l'aménagement d'un régime préférentiel pour les pêcheurs artisans qui dépendent des ressources halieutiques et les utilisent traditionnellement pour subvenir à leurs besoins alimentaires.

La Convention CMA accorde une place importante à la pêche artisanale notamment en matière d'accès à la ressource et de lutte contre la pêche INN ».

Les interventions

Sept (07) Intervenants ont demandé la parole pour soit apporter une contribution soit pour poser des questions d'éclaircissement.

- **Les contributions** ont porté sur les points ci-après :

- ✓ **La pertinence et l'opportunité de la CMA** : Il est reconnu que cette Convention constitue une des meilleures réponses à la CNUDM et en cela, la Société civile adhère à ses dispositions. La remarque qui est faite cependant est qu'il faut réactualiser les données de production de la zone de la CSRP. Par exemple pour le Sénégal et la Mauritanie, celle –ci est supérieure à 1000tonnes ;
 - ✓ **Le Suivi, Contrôle et surveillance (SCS) des pêcheries** : Il est fait allusion de l'insuffisance, voire l'inefficacité du système de Système de Suivi, Contrôle et Surveillance des pêcheries dans l'espace de la CSRP.
Il est noté à cet égard qu'il n'existe aucune station côtière équipé de radar dans la Sous-région. En Gambie, le système de surveillance privilégie l'utilisation de VMS qui de l'avis de des participants, cet instrument n'est pas efficace. Par ailleurs, il est déploré que le service de la surveillance de ce pays n'emploie aucun personnel local.
 - ✓ La difficulté de la mise en œuvre de la CMA pourrait, de l'avis de certains, poser des problèmes à cause de l'appartenance des pays de la CSRP à la CDEAO dont ladite Convention reconnaît « la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace de cette communauté. Cette disposition communautaire serait, de l'avis des participants venus de la Gambie la raison du refus des pêcheurs migrants en provenance du Sénégal de refuser à se faire immatriculer dans ce pays d'accueil.
 - ✓ L'utilisation de filets mono filament en nylon en général interdit est autorisée en Gambie et en Sierra Leone a été évoquée et pose la question de l'harmonisation des législations dans les pays.
 - ✓ Les participants ont également évoqué qu'il n'apparaît pas dans la CMA la « surveillance participative » qui doit prendre en compte l'implication et la participation effective des professionnels de la pêche.
 - ✓ La **caractérisation de la pêche artisanale**, faute de définition appropriée a fait l'objet d'un débat enrichissant. La principale observation faite à propos de cette caractérisation qui dit que : « *...la pêche artisanale est un système d'exploitation des ressources marines utilisant des engins non manipulés mécaniquement..* » peut poser des problèmes dans l'avenir si l'on tient compte du dynamisme observé dans l'évolution technologique du secteur et de l'ingéniosité des professionnels.
- **Les Questions posées** ont porté sur les points ci-après :
- ✓ Est-ce que les Etats sont obligés d'appliquer les CMA qui contiennent des mesures contraignantes?
 - ✓ Quelles sont les sanctions prévues en cas de non application des dispositions règlementaires et les moyens d'évaluation de l'exécution et de la mise en œuvre des CMA ?
 - ✓ Est-ce qu'on peut interdire l'utilisation des filets mono filament en nylon ou est-ce qu'il ne faudrait pas moduler son usage ?

- Les **réponses** ci-après ont été apportées aux questions ci-dessus.

✓ **Sur le caractère contraignant des CMA**

Les dispositions de la Convention sur les CMA ont un caractère obligatoire pour les Etats signataires de cette convention. Il existe plusieurs moyens de la rendre contraignante.

En l'occurrence :

- La Convention CMA est une procédure simplifiée de la Convention de Vienne qui dispose que les Etats peuvent l'opposer aux tiers ;
- Entre les Etats signataires, la Convention CMA considère ceux-ci comme étant « Un seul et Indivisible » ;
- Elle règlemente l'entrée des navires étrangers.

✓ **En ce qui concerne les relations inter-états**, il est précisé que la Convention CMA n'est pas applicable. Celles-ci procèdent d'instrument qui régit les relations d'un pays avec un autre précisées par un protocole d'accord.

✓ **Sur le manque de moyens et l'embauche de personnel local en Gambie** la réponse apportée à cette préoccupation est que :

- Pour les équipements, la Gambie a bénéficié d'un financement de l'Union européenne pour l'achat de VMS. Il est question en l'occurrence de procéder à l'identification des points d'implantation et de leur mise en opération.
- Sur l'embauche du personnel local, il est porté à l'attention des participants de la Gambie que le recrutement de personnel de la CSRP obéit à une procédure d'appel à candidature et que l'embauche n'est pas liée à la nationalité du postulant.
- **En ce qui concerne le la Convention de la CDEAO / à la CMA** sur « la libre circulation des personnes et des biens » , il est indiqué que cette disposition qualifiée de « large » n' pas de prééminence sur la convention « cible », et que par conséquent, la Convention « cible » prime sur la convention « large »

3.2.5 ROLE DE LA RECHERCHE Scientifique DANS LA GESTION DES RESSOURCES PARTAGEES (présenté par Dr Ndiaga THIAM Biologiste des pêches Chercheur au Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT.)

En introduction à son exposé, le Docteur THIAM révèle que dans la sous-région ouest africaine le secteur de la pêche est en crise. Cette crise est marquée entre autres par la raréfaction des ressources et imputable à plusieurs facteurs.

Face à cette situation, les Départements en charge des pêches ont affiché une politique Volontariste de réforme portant notamment sur **l'élaboration de plans d'aménagement**. Dans ce cadre, les choix prioritaires de programmation des actions des Etats et des bailleurs de fonds devront désormais être orientés vers des axes stratégiques et à cet égard, **l'appui de la recherche scientifique** est sollicité pour élaborer et mettre en œuvre des orientations en matière de gestion durable à travers :

- ❖ **L'évaluation des ressources halieutiques ;**
- ❖ **Le suivi des ressources halieutiques et des systèmes d'exploitation ;**
- ❖ **La fourniture de bases techniques des mesures d'aménagement.**

En présentant les stocks de ressources halieutiques présents et faisant l'objet d'exploitation dans la sous région, le Docteur THIAM successivement décrit leurs typologie, caractéristiques bioécologiques et état d'exploitation résumé ci-après :

TYPLOGIE DES RESSOURCES

Ressources démersales côtières	Mérou blanc, Rouget, Soles, Pagre, Poulpe, Otolithes, Seiche, Calmar,..
Ressources démersales profondes	Merlus, Gamba, Alistado, Geryon,..
Pélagiques côtiers	Sardinelles, Chinchards, Tassergal,..
Pélagiques hauturières	Thons

CARACTERISTIQUES BIOECOLOGIQUES

Pour les principales espèces présentes dans les eaux de l'espace sous régional, le Docteur THIAM a donné les informations sur leur distribution et habitat, la période de reproduction, le cycle de croissance et le mode d'alimentation. (Voir détail en annexe).

ETAT D'EXPLOITATION

La situation de l'état d'exploitation des principales espèces commerciales est résumée dans le tableau ci-après (*Source: Document présenté par le Dr THIAM*).

Ressources nectobenthiques

Espèces	Etat d'exploitation			
	2004	2007	2008	2010
Pageot <i>Pagellus bellottii</i>	Pleinement exploité	Fortement surexploité	Surexploitée	Surexploité
Pagre <i>Sparus caeruleostictus</i>	Surexploitation	Surexploité	Surexploitée	Surexploité
Mâchoirons <i>Arius spp.</i>	Danger de surexploitation	Non concluante	Non concluante	Pleinement surexploité
Otolithes <i>Pseudotolithus spp.</i>	Surexploitation	Surexploité	Pleinement exploitée	Surexploité
Thiof <i>Epinephelus aeneus</i>	Risque d'extinction	En voie d'extinction	Danger d'extinction	Sévèrement surexploité
	Signes de surexploitation	Surexploité	Surexploitée	Surexploité

Ressources Pélagiques

Espèces	2012
<i>Sardinella aurita</i>	Surexploité
<i>Sardinella maderensis</i>	Surexploité
<i>Scomber japonicus</i>	Pleinement exploité
<i>Trachurus trecae</i>	Surexploité
<i>Etmalose</i>	Surexploité (Mauritanie) ; non pleinement exploité (Sénégal)

Le Docteur THIAM a ensuite énoncé les solutions scientifiques attendues de la recherche qui, de son point de vue se situent à trois niveaux :

1. La définition du champ du possible et de la pertinence des mesures de gestion.
Les chercheurs se donnent pour tâche de rendre compte de la réalité tout en attirant l'attention des acteurs (Etat, ONG, bailleurs de fonds, populations locales) sur la complexité de la gestion :
2. Après avoir rendu compte de la réalité, les chercheurs se proposent de définir les modes d'intervention ; la recherche s'oriente ainsi vers la proposition des modèles mieux adaptés aux objectifs poursuivis et aux réalités.
3. Le dernier niveau est l'expérimentation sociale, il s'agit pour les chercheurs d'adopter une démarche qui prend en compte les savoirs et savoir-faire des autres acteurs particulièrement des professionnels.
Donc, une démarche participative.

FORMULATION D'AVIS SCIENTIFIQUES

Le docteur THIAM sur cette question à décliné les différents domaines sur les quelles la recherche peut formuler des avis scientifiques et qui portent notamment sur :

- **Les Zones de pêche** (vs zones de frai, zones de nurseries) ;
- **Le Droit de pêche** ;
- **La Protection de la ressource** ;
A cet égard, il fait remarquer que les différents codes de pêche maritime ont interdit la capture, la détention et la mise en vente de certaines espèces démersales et pélagiques en référence à la taille ou au poids.
- **Le Repos biologiques (périodes, espèces cibles, zones couvertes)** ;
- **Les Aires marines protégées (Etude de référence et suivi)** ;
- **L'Évaluation des ressources (suivi de la ressource)** ;
- **Évaluation de la capacité (Ajustement de la capacité des flottilles aux potentiels de pêche des stocks)** ;
- **L'Elaboration et mise en œuvre des plans d'aménagement (Etablissement des éléments scientifiques de base)** sur les aspects concernant : la définition de l'unité d'aménagement, le diagnostic (bio écologie, socio-économie, gestion, marché), la modélisation bioéconomique (ordres de grandeurs et différentes options de gestion) ;
- **La Cogestion** : à cet égard, il souligne que certaines espèces comme le pageot, le poulpe, le cymbium et la crevette ont fait l'objet d'une cogestion communautaire.
- **La distribution et habitat des espèces** ;
- **La reproduction des espèces** (lieu, période de ponte, taille à la première maturité sexuelle)
- **La croissance des espèces** ;
- **Les relations trophiques** ;
- **La Mortalité** ;
- **Les interactions entre les pêcheries** ;
- **La sélectivité des engins.**

En Conclusion de son exposé le Docteur THIAM en rappelant le rôle de la recherche dans la gestion des pêcheries dont les différents aspects sont décrits ci-dessus, dira en l'occurrence que celui-ci revient à :

- Accompagner scientifiquement les bonnes pratiques locales, nationales et sous régionales de gestion ;
- Etablir les éléments de bases scientifiques pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries;
- La vulgarisation des résultats de la recherche ;
- Au renforcement des capacités des acteurs locaux.

Cependant, il a déploré le fait que jusqu'ici, tous les financements sont tributaires des projets et programmes et prennent fin avec ces derniers et de souhaiter la actuals de recherches participatives ;

et de formuler **les Recommandations** suivantes :

- Mise en place d'un financement de l'Etat prenant en compte les besoins actuels de la recherche participative ;
- Renforcer la collaboration scientifique Sous régionale ;
- Harmoniser les méthodologies au niveau Sous régional ;
- Faire des campagnes d'évaluation communes à l'échelle régionale;
- Harmoniser le repos biologique dans la Sous région et examiner la nécessité de le faire ;
- Considérer l'élaboration des plans de gestion au niveau Sous régional.

Interventions

Les contributions

Les premières contributions apportées à la suite de cet exposé ont porté sur quelques une des recommandations formulées.

✓ **Sur l'harmonisation du repos biologique dans l'espace de la CSRP**

Il est souligné la difficulté qui réside dans le fait que les périodes de pêche ne sont pas identiques dans tous les pays et qu'une harmonisation entraînerait des pertes pour certains d'entre eux. Ce qui est plus important et judicieux, c'est d'arriver à harmoniser la réglementation sur l'utilisation des engins de pêche.

En outre, Il est fait remarquer que depuis douze(12) ans, le Sénégal procède au repos biologique et que celui –ci ne concerne qu'un segment de ma pêche à savoir la pêche industrielle mais que celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une évaluation scientifique.

✓ **Sur la recherche halieutique dans la gestion des pêches dans le cadre de la CNUDM**

L'importance de la recherche halieutique ne fait aucun doute. Cependant, il été remarqué que cette recherche se focalise presque exclusivement sur les aspects biologiques au détriment des aspects économiques et sociaux. Par ailleurs, il est souhaité que la recherche fasse des efforts pour contribuer à améliorer les éléments permettant de pendre de meilleures dispositions pour le Suivi, Contrôle et surveillance des pêches. En outre dans la méthode d'intervention, il est signalé une incohérence relative au non prise en compte de certaines zones ayant les mêmes caractéristiques bioécologiques. Dans ce cadre, l'exemple de la Gambie qui est une « *enclave* » dans le territoire du Sénégal est soulignée.

✓ **Sur la définition des unités d'aménagement**

L'identification des unités d'aménagement doit dépasser la seule considération biologique et prendre en compte les autres paramètres récurrents pour une meilleure intégration de tous les aspects y afférents.

Les autres contributions ont porté sur les points ci-après :

✓ **La politique de reconstitution des stocks de poisson**

Les participants ont estimé la nécessité d'asseoir une bonne politique concertée de reconstitution des stocks de ressources halieutiques à travers notamment l'immersion de récifs artificiels, l'empoissonnement des bassins de rétention et à encourager et développer la pisciculture continentale et marine. Dans ce cadre, il est important de renforcer la formation des opérateurs en vue de l'adaptation des techniques et procédés découlant de la recherche scientifique.

Les questions soulevées ont porté sur :

- La pertinence de circonscrire la recherche uniquement dans l'espace de la CRSP ;
- La possibilité et/ou la nécessité d'harmoniser le repos biologique ;
- L'absence d'évaluation du repos biologique (cas du Sénégal)
- Le processus de détermination des résultats de la recherche et la fiabilité des données publiées ;
- Les étapes de la recherche pour arriver à une décision définitive ;
- La démarche à suivre pour mettre en exergue l'importance de la pêche artisanale afin de trouver des financements pour son développement ;
- La prise en compte dans la gestion des pêcheries des effets et impacts du changement climatiques et autres facteurs de perturbation des conditions bioécologiques marines (pollution, destruction des habitats) ;
- La possibilité de mutualiser les efforts de la recherche dans l'espace de la CSRP ;
- La stratégie à mettre en place pour stopper la fuite des cerveaux des chercheurs.

Les réponses apportées à ces questions sont résumées ci-après :

➤ **D'abord, sur les problèmes soulevés dans les contributions**, le Docteur THIAM a apporté les clarifications suivantes :

✓ **Harmonisation du repos biologique** : l'harmonisation du repos biologique vise trois objectifs :

1. Protéger les géniteurs ;
2. Protéger les juvéniles ;
3. Diminuer la pression de la pêche.

Cette harmonisation requiert la mise en place d'un cadre de concertation car sur certains aspects il est difficile de la mettre en œuvre à cause de la différence de situation des pays.

- ✓ **La gestion des ressources** : pour qu'elle soit efficace, doit se faire dans une approche inclusive avec la participation des acteurs. Dans ce cadre, la surveillance doit jouer un rôle capital particulièrement dans les Aires Marines Protégées (AMP) et les récifs immergés.
En ce qui concerne le repeuplement des espèces, des actions sont menées au niveau national comme au niveau régional à travers les initiatives locales de création d'Aires Marines Protégées (AMP) et de Zones de Pêche Protégées (ZPP).
- ✓ **L'implication de la Gambie dans les actions de la recherche** : le Docteur THIAM partage l'avis que les poissons n'ont pas de frontière. il souligne cependant que cette absence de synchronisation des actions dépasse la compréhension du chercheur car la recherche relève du pouvoir régalién des Etats.
- ✓ **La prise en compte des aspects socioéconomiques dans la recherche halieutique** : ceux-ci ne sont pas occultés et participent pleinement dans les domaines de la recherche.

Sur les questions posées, les réponses suivantes ont été données :

- **La pertinence de circonscrire la recherche uniquement dans l'espace de la CRSP /mutualisation des efforts de la recherche:**
L'idéal est de faire une recherche synchronisée dans toute l'étendue de la zone de l'Atlantique du centre-nord. Le problème réside dans la politique de recherche définie par chaque pays et de l'opportunité ressentie (pouvoir régalién des Etat) et des moyens nécessaires pour asseoir un programme dans ce sens.
- **Les étapes de la recherche pour arriver à une conclusion définitive.**
La recherche utilise des méthodes et modèles. Cependant, il est fait remarquer qu'au Sénégal il n'existe pas de plan d'aménagement contrairement à la Mauritanie.
- **Méthodologie d'évaluation des ressources**
La fréquence des tailles est prise en compte dans les programmes d'évaluation pour les données relatives à la reproduction et au recrutement.
En ce qui concerne les poissons démersaux l'évaluation est faite par chaque pays.
Pour les pélagiques, une évaluation synchronique est faite par les projets CCLME et PARTAGE travers ses campagnes éco systémiques.
- **Le processus de détermination des résultats de la recherche et la fiabilité des données publiées par le COPACE**
Au niveau du COPACE l'évaluation des données se fait de manière indirecte et se fonde sur les données de la pêche commerciale.
En ce qui concerne les espèces pélagiques, il n'est pas possible de faire une évaluation régionale
La compilation des résultats de la recherche des pays est effectuée par le COPACE qui essaie de fédérer les efforts des chercheurs. Les résultats viennent des données publiées par les experts des pays. L'absence et/ou l'insuffisance des données pour le Sénégal et la Gambie amène à procéder à une extrapolation et l'interprétation des

données disponibles. La fiabilité dépend en l'occurrence de la pertinence de l'avis des experts.

➤ **L'absence d'évaluation du repos biologique**

Le Docteur THIAM a indiqué que le Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT) a émis des avis sur le repos biologique. Il a précisé en outre les objectifs visés par le repos biologique qui sont entre autres, la protection des juvéniles et des reproducteurs. Par ailleurs, il a souligné que les espèces ne se reproduisent pas en même temps. En l'occurrence, il est apparu que la période la plus efficace pour faire le repos biologique est comprise entre soit les mois d'août, septembre et octobre, ou entre septembre et octobre.

Il a fait remarquer cependant que l'application de la mesure du repos biologique ne relève pas de la compétence de la recherche mais de la responsabilité de l'administration.

En ce qui concerne l'absence d'évaluation du repos biologique au Sénégal, il informe à cet égard qu'un projet dans ce sens est en préparation.

➤ **La prise en compte dans la gestion des pêcheries des effets et impacts du changement climatiques et autres facteurs de perturbation des conditions bioécologiques marines** (pollution, destruction des habitats) :

Le changement climatique est une question très délicate, stratégique et difficile à cerner. Il est vrai que d'autres secteurs sont en avance sur la pêche. Un effort global est à faire et nécessite faire d'en une recommandation forte. Les moyens pour l'atténuation de l'impact du changement climatique existent au niveau international. L'impact du changement climatique doit être pris de manière régionale et non nationale à cause de la migration des espèces. A cet égard, il est constaté la migration d'espèces tropicales vers des zones tempérées due à la variation des conditions hydrologiques telles que la température, la salinité, l'acidité de l'eau etc.

➤ **La démarche à suivre pour mettre en exergue l'importance de la pêche artisanale afin de trouver des financements pour son développement ;**

➤ **La stratégie à mettre en place pour stopper la fuite des cerveaux des chercheurs.**

Au terme de ces interventions et des réponses apportées aux questions posées, la séance est suspendue pour la pause-café.

Cérémonie officielle de clôture.



De gauche à droite : Messieurs : El hadj Ablaye COUME Appui Technique CAOPA, Jean Camille MANEL Directeur des Pêches Maritimes représentant le Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes, Sid Ahmed ABEIB Président de la CAOPA.

Avant la prononciation des allocutions des personnalités invitées à cette cérémonie, **Monsieur Ndane DIOUF président de la Commission du Développement Rural du Conseil Economique, Social et Environnemental du Sénégal (CESES)** a demandé la parole.

Dans son intervention, il a transmis les salutations de Madame Aminata TALL Présidente de cette institution gouvernementale qui dit-il a insisté pour que son institution participe pleinement aux travaux de cet atelier.

En présentant cette institution, Monsieur DIOUF dira que celle-ci est une institution de veille, de consultation. C'est pour cette raison qu'elle a le devoir et l'obligation d'être partout où les intérêts de la société sont discutés.

Il a remercié tous les participants et organisateurs de l'atelier pour la pertinence des thèmes discutés, la qualité des interventions et des échanges qui ont contribué à la réussite de l'évènement.

En l'occurrence, il a affirmé l'engagement du Conseil Economique, Social et Environnemental du Sénégal à porter la voix de la CAOPA et de tous les intervenants de cet atelier partout où elle devrait pouvoir aller.

A la suite de cette intervention, les Autorités ci- après ont pris la parole.

- **Monsieur Sid Ahmed ABEID Président de la CAOPA**

Le président de la CAOPA a remercié tous les participants d'avoir fait le déplacement pour répondre à l'invitation de son organisation et participer de manière constructive aux débats.

Il a également remercié chaleureusement le Gouvernement du Sénégal pour l'agrément et l'autorisation d'installation du siège dans leur pays qu'il a bien voulu accorder à la CAOPA.

Il estime que les discussions menées au cours de l'atelier sont intéressantes et à cet égard, invite chaque participant des pays membres d'en faire la restitution à son organisation.

Par ailleurs, il promet que le rapport des travaux sera envoyé à tous les gouvernements des pays membres de la CAOPA et leur demander de bien vouloir prendre en considération les recommandations formulées.

Il a pour finir, remercié tous les partenaires qui ont accompagné la CAOPA pour l'organisation de cet atelier notamment le PRCM et particulièrement la CAPE qui a été aux côtés de leur organisation depuis le début de sa création.

- **Madame Béatrice GOREZ de CAPE**

Madame GOREZ, au nom des partenaires de la CAOPA a d'abord exprimé sa joie d'être présente à cet atelier et remercié la CAOPA de les voir associé à cette rencontre et tous les participants pour la qualité de leur contribution.

Elle a souligné que son organisation a apporté son soutien à la CAOPA depuis le début de sa création et de préciser en l'occurrence que le rôle des Organisations Non Gouvernementale (ONG) doit s'inscrire dans ce sens d'appui mais non pas de prendre la place des professionnels.

Elle a fait remarquer qu'il est apparu au cours de cette rencontre l'importance de la pêche artisanale dans la Sous région ouest africaine aux plans économique et social et s'est réjoui de la bonne écoute des organes de presses qui ont couvert les travaux à qui elle a adressé ses félicitations pour la qualité de leurs prestations.

Abordant le Protocole des Conditions Minimales d'Accès (CMA) en cours d'application dans la zone de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSR), elle a insisté sur l'importance qui sied à ce que ce document prenne en compte les mesures édictées par les Nouvelles Directives Internationales pour une Pêche Artisanale Durable de la FAO (en cours de négociation) pour qu'il soit plus viable.

Elle a toutefois regretté le caractère informel de la pêche artisanale qui rend ce sous secteur important dans les pêches mondiales invisible. Cette situation dit-elle doit être corrigée par la formalisation de ce sous secteur.

En outre elle a insisté sur l'importance de résoudre le problème de la protection de la pêche artisanale pour l'accès à la ressource en rapport avec la présence des flottes étrangères dans les eaux des Zones Economiques exclusives (ZEE) des pays de la Sous Région ouest africaine en particulier. Dans le même sillage, elle a appelé les Etats à adopter des

mesures visant l'instauration d'une gestion durable des pêcheries à l'intérieur de leurs pays respectifs principalement dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale, Non Autorisée et Non réglementée (INN).

Abordant pour terminer le rôle des femmes dans la pêche, elle a insisté sur le fait de ne pas considérer la pêche artisanale comme seulement une activité de capture, mais comme une activité multifonction dans laquelle les femmes jouent un rôle important. A travers les activités de transformation et la commercialisation des produits de la pêche (frais et transformés), à travers leurs activités, elles contribuent significativement à la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté et l'éducation des enfants.

- **Monsieur Jean Camille MANEL Directeur des pêches Maritimes du Sénégal**

Le Directeur des Pêches Maritimes du Sénégal a remercié la CAOPA pour l'invitation qui est faite à l'administration des pêches de participer à cet atelier. Il dit être heureux et honoré de représenter le Ministre de la Pêche et des Affaires Maritimes empêché et d'avoir l'opportunité de procéder à la clôture de cet atelier.

Il a fait savoir aux participants que l'administration est et doit être un partenaire des acteurs. Il s'est réjoui de la diversité d'origine des participants et de la qualité des experts présents qui ont fait leurs preuves et dont l'expertise dépasse nos frontières.

En ce qui concerne l'atelier, le Directeur des pêches affirme qu'il est une initiative très heureuse et importante de réfléchir sur l'adaptation de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) aux aspects de la pêche artisanale.

S'adressant aux responsables de la CAOPA, il dira que le Sénégal est heureux et fier d'abriter le siège de l'organisation régionale bien que le processus ait été long mais qu'il était opportun.

Il a également remercié la Coordinatrice de la Coalition Pour des Accords de Pêche Equitables (CAPE) pour son soutien et appui apporté à la CAOPA.

Revenant sur la CNUDM, il dira en l'occurrence que la Convention de 1992 n'a pas mis l'accent sur la « durabilité ». C'est pour cette raison dit-il *« qu'en sublimation de cette durabilité que se tiennent des actions pareilles »*.

Le Directeur des pêches maritimes reconnaît que l'accès à la ressource est *« une grosse question »* et qu'il doit être apprécié à l'échelle la plus petite. *« Dans ce cadre la recherche a un rôle à jouer, mais le plus grand rôle à jouer réside dans le plaidoyer pour infléchir les décisions prises »*.

Il se convainc que la CAOPA va consolider les actions dans ce sens et procéder à la capitalisation des expériences acquises. Pour sa part, son ambition et celle de son administration est d'accompagner les initiatives et actions de la CAOPA. Dans ce cadre, le Directeur des pêches maritimes a souligné que dans sa conception, l'administration ne doit pas refuser le partenariat, mais il faudrait que celui-ci soit dans l'intérêt de la Société (aux niveaux national, sous régional et international). Dans ce cadre, le vrai enjeu est la participation des acteurs pour la prise en compte des préoccupations de l'ensemble des acteurs.

Il estime par ailleurs qu'il ne faut pas faire de dichotomie dans les différents secteurs des pêches mais que chaque secteur joue un rôle et qu'à cet égard, il faut considérer la complémentarité des deux segments pour en tirer le maximum d'opportunités.

Pour terminer, le Directeur des pêches maritimes a exhorté la CAOPA et l'ensemble de ses membres et autres participants « à assurer la continuité de cet atelier pour qu'il ne soit pas un atelier de plus, les participants à cet atelier sont les ambassadeurs de ceux qui ne sont pas présents », et de souhaiter que le plaidoyer continue.

C'est sur ces mots qu'il a déclaré clos, au nom du Ministre de la pêche et des Affaires Maritimes du Sénégal, l'atelier sur « **La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer(CNUDM): enjeux et impact sur le développement durable de la pêche artisanale Ouest Africaine** ».

Fin des travaux à Treize heures vingt minutes (13h20mn.)

Conférence de presse

Les organes de presse ci-après ont couvert la conférence de presse : REJOPRAO, Walf Fadjri, Radio télévision du Sénégal (RTS radio), APS, Sud FM, Agri info, Direct info et le quotidien national le soleil.

La modération est faite par Monsieur Jedna DEIDA Président du REJOPRAO.

Les questions posées par les journalistes ont porté sur les points suivants :

- Quel combat est mené par les acteurs de la pêche artisanale qui prétendent que « *la pêche artisanale est laissée en rade par les Etats qui allèguent des raisons financières* » ? Est-ce qu'il existe une solution au niveau sous régional et régional ?
- Quel est le combat mené par la CAOPA pour lutter contre la pêche illicite Non déclarée et Non règlementée et les nombreux problèmes soulevés contre les accords de pêche ?
- Quelles actions sont menées pour faire face aux effets et impacts du changement climatique ?
- Pensez-vous que les Etats négligent les problèmes de la recherche halieutique ?
- Quel bilan pouvez-vous tirer de cet atelier ?

Les réponses apportées sont résumées ainsi qu'il suit :

- **combat est mené par les acteurs de la pêche artisanale :**

Le mouvement est lancé depuis 1986 par trois (03) pays : le Sénégal, la Mauritanie, et la Gambie. Par la suite il a été étendu à d'autres pays africains, ce qui a abouti à la création de la CAOPA qui compte actuellement treize (13) pays membres. D'autres pays ont exprimé leur demande d'adhésion à la Confédération.

En ce qui concerne la situation de la pêche artisanale en Afrique en général et dans la sous région ouest africaine en particulier, ce sous secteur important dans les pays aux plans économique et social était effectivement laissé en rade par rapport à d'autres secteurs.

Aujourd'hui, la pêche artisanale est parvenue à s'imposer de par son dynamisme et l'importance de la production réalisée qui tourne entre soixante et soixante dix pour cent (60-70%) et qui emploie près de quatre vingt quinze pour cent (95%) des emplois dans le secteur des pêches toutes branches confondues.

Pour ces raisons, les Etats incluent progressivement ce sous secteur dans leur politique de développement et adoptent une législation appropriée. Dans ce cadre, on peut constater les actions entreprises par certains Etats qui portent notamment sur la construction d'infrastructures (quais de débarquement, aires de transformation artisanales des produits de la pêche, Complexes frigorifiques...etc.). et de donner l'exclusivité pour l'exploitation de certaines ressources à la pêche artisanale (exemple du poulpe en Mauritanie).

En terme de « **combat** », la CAOPA préfère adopter la **concertation et le dialogue** qui sont ses crédo et comptent s'inscrire dans cette dynamique dans la durée. Cette approche collaborative a permis à la CAOPA d'obtenir son agrément par le gouvernement de la République du Sénégal, l'invitation par la FAO aux réunions du COFI, la participation à l'élaboration et aux négociations des Nouvelles Directives Internationales pour une Pêche Artisanale Durable de la FAO.

D'autres organisations et institutions internationales invitent la CAOPA à leurs sessions, notamment l'Union européenne (Parlement), la Commission de Développement Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO), l'Union Africaine (UA), l'Union Economique et Monétaire de Etats de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD)...etc.

- **le combat mené par la CAOPA pour lutter contre la pêche illicite Non déclarée et Non règlementée (INN) et les nombreux problèmes soulevés contre les accords de pêche**

La pêche INN est un problème très pris au sérieux particulièrement par les acteurs de la pêche artisanale. Ce phénomène est un vieux problème qui est exposé à l'Union Européenne. Des ateliers nationaux ont été tenus pour sensibiliser les acteurs sur ce problème et prendre les mesures idoines pour l'atténuer voire l'éradiquer.

Aujourd'hui les résultats obtenus, constituent un pas significatif pour l'atténuation du problème. Dans ce cadre, on peut citer l'immatriculation informatisée des pirogues qui peuvent ainsi être identifiées et repérées partout où elles se trouvent dans les zones de pêche, L'adoption de mesures réglementaires et techniques permettant d'avoir la traçabilité des produits de la pêche artisanale particulièrement en ce qui concerne les produits vendus aux usines qui font l'exportation de ces produits.

Toutefois, il faut admettre le problème de la pêche INN est complexe, mais dans les pays membres de la CAOPA il est en passe d'être dépassé pour le sous secteur de la pêche artisanale. Il subsiste néanmoins pour ce qui concerne les flottes étrangères qui convoitent nos eaux à cause de leur richesse en ressources halieutique et ces pratiques sont essentiellement le fait des bateaux russe, de la chine entre autres.

Cependant, il ya lieu de signaler que des avancées significatives sont faites par l'Union européenne pour contrecarrer voir éliminer la pêche INN par les flottes de leurs pays membres dans le cadre de leur Nouvelle Politique Commune de Pêche.

Notre souhait est que les pays africains prennent des législations qui privilégient la pêche artisanale. Cette disposition requiert autant pour les Etats que les professionnels d'avoir un grand pouvoir de négociation, surtout en ce qui concerne les accords de pêche qui doivent être « gagnant-gagnant ».

Il faut en outre souligner que dans la pêche il ya beaucoup d'intérêts économiques en jeu et que les opérations de capture s'effectuent en mer. Les Etats d'Afrique surtout de l'ouest ne disposant pas de beaucoup de moyens parviennent difficilement à faire correctement le contrôle des navires dans leurs zones Economiques Exclusives (ZEE), auxquels s'ajoute le manque de transparence dans les transactions.

Pour ces raisons, les médias et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ont un rôle capital à jouer dans ce cadre pour informer et sensibiliser l'opinion publique. La lutte contre la pêche INN est certes difficile, mais il y a un moyen facile de d'y faire face et qui consiste à confectionner et publier la liste de tous les bateaux qui pêchent dans la zone. Cette mesure relève toutefois de la volonté politique des Etats.

- **Actions menées pour faire face aux effets et impacts du changement climatique.**

Peu d'actions sont faites dans ce domaine. Il est attendu n l'occurrence la réponse des scientifiques sur la question. Le constat est qu'actuellement on assiste à un déplacement des poissons des zones tropicales vers les zones tempérées.

- **Position des gouvernements par rapport à la recherche halieutique**

La situation n'est pas identique dans chaque pays. Par exemple, en Mauritanie les moyens existent. Le gouvernement s'appui sur les avis formulés par la recherche. Cependant, il est important que les services de la recherche doivent reconsidérer leur approche pour la pêche artisanale dont les données sont sous estimées. (Ex : Mozambique où les données sont sous-estimées pour faire croire qu'il ya un « surplus» de ressources inexploitées par la flotte nationale afin de pouvoir signer des accords de pêche). Les gouvernements peuvent aussi ne pas tenir compte des avis scientifiques.

C'est pour cette raison que le rapport de cet atelier sera transmis aux gouvernements de tous les pays membres de la Commission Sous régionale des Pêches (CSR/P) pour que les recommandations faites soient prises en compte dans la Convention des Conditions Minimales d'Accès (CMA), car lors de l'élaboration et de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, la pêche artisanale n'était pas représentée.

La CAOPA va également saisir l'Union européenne pour qu'elle plaide sur cette base aux prochaines négociations pour la révision de la CNUDM.

- **Bilan de l'atelier**

Le bilan est jugé satisfaisant. La rencontre a permis d'avoir beaucoup d'échanges intéressants et fructueux sur plusieurs aspects concernant la pêche en général, la CNUDM les CMA et bien d'autres points tous aussi intéressants et instructifs.

C'est sur cette dernière question qu'à pris fin la conférence de presse.

Le Président de la CAOPA a remercié les journalistes pour la qualité de leur intervention dans la couverture médiatique de l'atelier par leurs organes de presse respectifs. Il a annoncé le prochain programme de la CAOPA dont les activités se dérouleront à Praia en république du Cap-Vert où il sera célébré la Journée Mondiale de la Pêche le 21 novembre 2013 suivi d'un atelier les 22 et 23 novembre portant sur les thèmes :

- « L'harmonisation régionale des conditions d'accès pour une gestion durable des stocks partagés de pélagiques en Afrique » ;
- « la cogestion dans les pêcheries artisanales maritimes en Afrique de l'Ouest : Un problème complexe à plusieurs solutions, Progrès et Défis » ;
- « La météorologie et la Pêche » ;
- Les impacts du chalutage en zone côtière dans la sous région
- « Changement Climatique/DRM et la Pêche artisanale maritime en Afrique....»
- « Etat d'avancement sur les Directives de la FAO pour le Développement durables des Pêches artisanales en Afrique....»

ANNEXES

ANNEXE 1 : Caractéristiques bioécologiques des poissons vivant dans l'espace de la Commission Sous Régionale des Pêches.

(Source : Présentation du Docteur Ndiaga THIAM Chercheur, biologiste au CRODT).

Espèces	Distribution et habitat	Reproduction	Croissance	Alimentation
Sardinelle ronde (<i>Sardinella aurita</i>)	Atlantique Centre-Est. Plateau continental. Préférence eaux froides (18-25 °C) et salées (> 35 ‰) (Camarena, 1986; Freon, 1988). Bancs de surface.	Deux saisons principales de ponte au Sénégal: mai-juin et octobre-novembre. En Mauritanie: mai-juillet (Conand, 1977)	$L_{\infty}=30.63 \text{ cm} - K=1.206 \text{ an}^{-1} - t_0=0.062 \text{ an}$ (Boely et al, 1982; Freon, 1988)	Planctonophage (Freon, 1988)
Sardinelle plate (<i>Sardinella maderensis</i>)	Mauritanie à l'Angola. Préférence eaux de T° 25°C. Bancs de surface ou de fond jusqu'à 50 m (Fischer et al., 1981).	Œufs et larves présents tout au long de l'année sur les côtes sénégalaises avec un maximum de ponte de mai à juillet (Freon, 1988). Taille de première maturité sexuelle 16 cm	$L_{\infty}=30.34 \text{ cm} - K=0.49 \text{ an}^{-1} - t_0=0.589$ (Camarena, 1986)	Planctonophage (FAO, 1983)
Chinchard jaune (<i>Decapterus rhonchus</i>)	Bancs à proximité du fond sur des sondes de 30 à 50 m et parfois plus profond (200 m). Effectuant des migrations nord-sud en liaison avec les conditions hydrologiques (Fisher et al, 1981)	Le maximum de ponte se situe aux mois de mai et juin (Conand et al, 1973). Taille de première maturité sexuelle 20 cm (Camarena, 1986).	$L_{\infty}= 44 \text{ cm} - K=0.45 \text{ an}^{-1} - t_0=0.114 \text{ an}$ (Fischer et al, 1981).	Petits poissons et invertébrés (FAO, 1983)
Tassergal (<i>Pomatomus saltatus</i>)	Afrique de l'ouest à l'Afrique du sud (Fischer et al, 1981)	Le maximum de ponte se situe en juin (Conand et al, 1976). Taille de première maturité sexuelle 38 cm (Conand et al, 1976).	$L_{\infty}= 92.39 \text{ cm} - K=0.0177 \text{ an}^{-1} - t_0=-0.866 \text{ an}$ (ORSTOM, 1983)	Poissons (ORSTOM, 1983)
Thiof (<i>Epinephelus aeneus</i>)	Signalé du détroit de Gibraltar jusqu'au nord de l'Angola - présent jusqu'à plus commun dans les 100 m - affectionne les fonds rocheux et sablo-vaseux.	Hermaphrodite protérogynique, l'espèce se reproduit de façon continue, surtout de mai à juin, et secondairement de juillet à septembre (Cury & Worms, 1982).	$L_{\infty}=109.25 \text{ cm} - K=0.17 \text{ an}^{-1} - t_0=0,101 \text{ an}$ (Laurans & al, 2005).	Essentiellement des poissons, des crustacés et des mollusques, avec des proportions respectives et des compositions qui varient au cours de son cycle de vie.
Pageot à taches rouges (<i>Pagellus bellottii</i>)	Dans l'Atlantique est, des côtes marocaines jusqu'à celles de l'Angola, mais également dans le sud-est de Méditerranée. On trouve le pageot à la fois sur les fonds durs et sableux, particulièrement dans les 100 m supérieurs.	Le pageot présente deux pics de reproduction en juin et en octobre. La taille à la première maturité est voisine de 14,5 cm de LF. La ponte a lieu sur les fonds de 50 m et la principale nurserie se situe sur la Petite Côte du Sénégal (Bauchot et Hureau, 1990).	$L_{\infty} = 371.56 \text{ cm} - K=0.0199 \text{ an}^{-1} - t_0 = -1.3253 \text{ an} : \text{FAO (1983)}$ $L_{\infty} = 45,1 \text{ cm} - K = 0.337 \text{ an}^{-1} - t_0 = -0,004 \text{ an} : \text{Camarena (1986)}$	La mortalité naturelle du pageot augmente avec son âge, passant de : M=0,1 à 1 an à M=0,4 à 6 ans.

Espèces	Distribution et habitat	Reproduction	Croissance	Alimentation
Pagre à points (<i>Sparus caeruleostictus</i>)	L'espèce se trouve sur la plus grande partie du plateau continental, entre 10 et 80 m de profondeur. Elle est plus abondante entre 15 et 35 m de profondeur. Il s'agit d'une espèce qui préfère les eaux froides (<15 °C) et qui vit généralement sur des fonds durs (rocheux) sableux ou sablo-vaseux, en dessous de la thermocline.	La ponte est continue avec un maximum en juin sur les fonds de 20 à 35 m (Giret, 1974)	$L_{\infty} = 70,277$ cm - $K = 0,0149 \text{ an}^{-1}$ - $t_0 = -6,31$ an : Giret (1974)	Cette espèce est omnivore avec un régime principalement carnivore (crustacés, céphalopodes, petits poissons, et vers). (Bauchot et Hureau, 1990)
Rouget (<i>Pseudupeneus prayensis</i>)	Présent du Banc d'Arguin (20°N) à l'Angola. Au Sénégal, le rouget est rencontré tout le long de la côte sur les fonds de nature rocheuse ou sableuse (Domain, 1980). Son aire de répartition principale s'étend des isobathes 20 m et 70 m. La distribution bathymétrique est variable selon la taille.	La taille à la première maturité sexuelle du rouget est évaluée autour de 10 cm. Pour les femelles, l'activité sexuelle se manifeste toute l'année avec des pics aux mois de mai à septembre. La reproduction se maintient tout au long de la saison chaude. Elle est pratiquement inexistante en saison froide.	$L_{\infty} = 317$ cm - $K = 0,445 \text{ an}^{-1}$ - $t_0 = -3.09$ an	Les adultes se nourrissent de vers, crustacés, mollusques ; les jeunes de copépodes, d'amphipodes et de petits crustacés.
Otolithes (<i>Pseudotolithus spp</i>)	Les otolithes comprennent les espèces littorales <i>Pseudotolithus. elongatus</i> , <i>P. typus</i> , <i>P. senegalensis</i> et <i>P. brachygnatus</i> sont largement distribuées dans l'ensemble de la région. Elles se trouvent dans les fonds vaseux, sablonneux et rocheux.		Femelles: $L_{\infty} = 62.5$ cm - $K = 0,19 \text{ an}^{-1}$ - $t_0 = -1.4$ an. Mâles: $L_{\infty} = 56.5$ cm - $K = 0.22 \text{ an}^{-1}$ - $t_0 = -1.3$ an : (Sun, 1975)	

ANNEXE 2 : Union européenne - APP

(Source : présentation Madame Béatrice GOREZ Coordonnatrice CAPE)

